

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**DEL01-210623**

**Nomenclature :**

**9.1.2**

**Autres Domaines de Compétences**

**Autres Domaines de Compétences des Communes**

**Autres**

### INFORMATIONS DONNÉES au CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises, en vertu des délégations qui lui ont été accordées par délibération du 22 juillet 2020 :

- 1) Par décision du 7 juin 2023, il a signé un contrat avec Monsieur BESAIN Alain, domicilié à ELNE, pour la location de l'emplacement de parking n° 15 sis à l'intérieur du Parking Souterrain de l'Hôtel de Ville, pour une durée de 3 semaines, à compter du 8 juin 2023, puis pour une durée d'un mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, renouvelable ensuite par tacite reconduction par périodes de 1 mois, sans que la durée de la location puisse excéder 3 ans.  
Le loyer de la première période est fixé à 51.00 € T.T.C  
Le loyer mensuel est fixé à 53,00 € T.T.C., révisable par décision du Conseil Municipal.
- 2) Par décision du 7 juin 2023, il a signé deux contrats avec la Société DEKRA de Perpignan, pour la vérification générale périodique des engins de levage et des engins de chantier, aux conditions financières suivantes :
  - Une prestation de 395,00 euros H.T., soit 474,00 euros T.T.C. (*soit un contrat*),
  - Une prestation de 150,00 euros H.T., soit 180,00 euros T.T.C. (*soit un contrat*).

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

.../...

.../...

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUN 2023
Publication électronique le :	23 JUN 2023

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL02-210623</b> <b><u>Nomenclature :</u></b>	<b>7-1-1</b> <b>Finances Locales</b> <b>Décisions Budgétaires</b> <b>Budgets et comptes</b>
---	--

<b>BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023</b> <b>REPRISE SUR PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES</b> <b>EXCEPTIONNELS (AFFAIRE JAMMET)</b>
--

VU l'article D. 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire M14,

VU la délibération en date du 7 avril 2021 constituant une provision pour risques et charges exceptionnels,

Monsieur Jacques FAJULA, rapporteur, rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 7 avril 2021, il avait été constitué une provision pour litiges et contentieux relatifs à l'affaire opposant Madame JAMMET et la Commune pour la somme de 30.182,12 euros.

Un protocole a été établi afin de réparer Madame JAMMET des préjudices qu'elle a subis du fait des désordres affectant sa propriété.

**CONSIDÉRANT** que suite au protocole d'accord transactionnel signé le 16 février 2023, actant la prise en charges des travaux par la Commune afin de mettre un terme aux désordres constatés affectant la propriété de Madame JAMMET, désordres qui sont consécutifs à l'exécution des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune entrepris pour l'aménagement du Centre Jeunesse et Culture,

**CONSIDÉRANT** que les travaux imputés à la charge de la Commune ont été juridiquement engagés sur le budget de l'exercice 2023 pour un montant total de 47.745,40 euros.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la reprise sur provision pour risques et charges au budget primitif 2023.

.../...

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**D'ACCORD** sur la proposition de Monsieur le Maire,

- **DÉCIDE** :

- o **D'AUTORISER** la reprise sur provision pour risques et charges pour un montant de 30.182,12 euros.
- **DIT** que les crédits seront imputés à l'article 7815 « provisions pour risques et charges » en recette de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2023.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le	23 JUN 2023
Accusé réception télétransmission le	23 JUN 2023
Publication électronique le :	23 JUN 2023

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL03-210623</b> <b><u>Nomenclature :</u></b>	<b>7-1-1</b> <b>Finances Locales</b> <b>Décisions Budgétaires</b> <b>Budgets et comptes</b>
---	--

<b>BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023</b> <b>REPRISE SUR PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES</b> <b>EXCEPTIONNELS (COMPTE ÉPARGNE TEMPS)</b>
--

VU l'article D. 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire M14,

VU la délibération en date du 7 avril 2021 constituant une provision pour risques et charges exceptionnels,

VU la délibération en date du 18 mai 2022 relative à la modification des modalités d'application du Compte Epargne Temps dans la collectivité,

Monsieur Jacques FAJULA, rapporteur, rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 21 octobre 2020 il a été constitué une provision pour financer le coût des congés induit par le Compte Epargne Temps (CET).

Il rappelle également que par délibération en date du 18 mai 2022, des modifications ont été apportées sur les modalités d'application du CET, et notamment, la fin de la monétisation des congés inscrits sur le CET.

**CONSIDÉRANT** que par application de la délibération relative aux modalités d'application du CET, la Commune ne procédant plus à l'indemnisation des jours épargnés, il conviendrait de procéder à la reprise de la provision ayant été constituée par délibération en date du 21 octobre 2020, d'un montant total de 45.000,00 euros,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'autoriser la reprise sur provision pour risques et charges exceptionnels au budget primitif 2023.

.../...

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**D'ACCORD** sur la proposition de Monsieur le Maire,

**- DÉCIDE :**

o **D'AUTORISER** la reprise sur provision pour risques et charges pour un montant de 45.000,00 euros.

- **DIT** que les crédits seront imputés à l'article 7815 « provisions pour risques et charges » en recette de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2023.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL04-210623</b>	
<b><u>Nomenclature :</u></b>	<b>7-1-1</b>
	<b>Finances Locales</b>
	<b>Décisions Budgétaires</b>
	<b>Budgets et comptes</b>

<b>BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023</b> <b>REPRISE SUR PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES</b> <b>EXCEPTIONNELS (CRÉANCES DOUTEUSES)</b>
--

**VU** l'article D. 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable et budgétaire M14,

**VU** les délibérations en date du 7 avril 2021 et du 29 mars 2023 relatives à la constitution de provisions pour risques et charges exceptionnels,

Monsieur Jacques FAJULA, rapporteur, rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 7 avril 2021 il a été constitué une provision pour créances douteuses pour la somme de 35.778,12 euros.

Il rappelle également qu'une nouvelle délibération a été prise en date du 29 mars 2023 afin de constituer une provision pour créances douteuses dont la somme a été actualisée et arrêtée à la date du 1<sup>er</sup> mars 2023 et représentant 42.808,00 euros.

Compte tenu de la nouvelle provision constituée pour un montant de 42.808,00 euros, il convient de procéder à la reprise de la provision constituée en date du 7 avril 2021 pour un montant de 35.778,00 euros.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'autoriser la reprise sur provision pour risques et charges au budget primitif 2023.

.../...

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**D'ACCORD** sur la proposition de Monsieur le Maire,

- **DÉCIDE** :

o **D'AUTORISER** la reprise sur provision pour risques et charges pour un montant de 35.778,12 euros.

- **DIT** que les crédits seront imputés à l'article 7815 « provisions pour risques et charges » en recette de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2023.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,



Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Étaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL05-210623</b>	
<b><u>Nomenclature :</u></b>	<b>7-1-1</b>
	<b>Finances Locales</b>
	<b>Décisions Budgétaires</b>
	<b>Budgets et comptes</b>

### **BUDGET PRINCIPAL de la COMMUNE – Exercice 2023** **DÉCISION MODIFICATIVE n° 1**

VU l'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les crédits ouverts annuellement au budget 2023, par délibération en date du 29 mars 2023,

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger le Conseil Municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

L'adoption de décisions modificatives permet l'ouverture de crédits nouveaux en dépenses et en recettes au cours de l'exercice.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.

Ceci étant exposé, Monsieur Jacques FAJULA, rapporteur, fait part au Conseil Municipal de la nécessité de modifier le Budget Principal de la Commune en section d'investissement et en section de fonctionnement comme suit :

.../...

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

COMPTE	LIBELLÉ	DM N°1	DÉTAILS
<b>INVESTISSEMENT DÉPENSES</b>			
202	Frais doc. urbanisme	- 50 000,00 €	Plan Local d'Urbanisme : diminution de crédits
2031	Frais d'études	50 000,00 €	Etude de désimperméabilisation des sols
2031-OP n°517	Frais d'études	1 020,00 €	Etude Espace Salitar : avenant ANCT n°1
2031-OP n°527	Frais d'études	1 308,00 €	Etude création parcelle extension Tour des 4 Vents
2031	Frais d'études	80 000,00 €	Etude rond-point entrée ZAC 3
2111	Terrains nus	72 000,00 €	Acquisition terrain Mas d'Aval (délib. de 2022)
2121	Plantations d'arbres	15 000,00 €	Plantation d'arbres au marché de gros
21311	Hôtel de ville	10 000,00 €	Clim salle Loft
21312-OP n°521	Bâtiments scolaires	7 194,94 €	Clim L.MICHEL complément suite erreur sur taux TVA
21312-OP n°521	Bâtiments scolaires	1 440,00 €	Remplacement double vitrage maternelle P.REIG
2138	Autres constructions	- 5 000,00 €	Porte Algéco suite doublon RAR
2158	Autres installations	- 40 000,00 €	Arrosage stade : diminution de crédits
2158	Autres installations	- 20 000,00 €	Mobilier urbain : diminution de crédits
2158	Autres installations	- 4 812,00 €	Cuve à eau : diminution de crédits (solde restant)
2158	Autres installations	- 7 388,44 €	Glouton : diminution de crédits (solde restant)
2182	Matériel de transport	- 1 689,51 €	Tricycle : diminution de crédits (solde restant)
2183	Matériel informatique	- 10 500,00 €	Tablettes pour le CM : diminution de crédits
2184	Mobilier	- 5 467,36 €	Tables, chaises pour festivités : diminution de crédits
2184	Mobilier	2 014,57 €	Achat de tables + chaises pour salle de réunion
2184	Mobilier	2 469,69 €	Armoires à rideaux bureaux Mairie
2188	Autres Immo. corporelles	420,00 €	Enceinte pour animations diverses
2188	Autres Immo. corporelles	356,00 €	Sono pour cérémonies officielles
2188	Autres Immo. corporelles	299,99 €	Réfrigérateur Parking plage (Régie droit d'entrée)
2188	Autres Immo. corporelles	10 000,00 €	Grillage CTM
2188	Autres Immo. corporelles	5 494,80 €	TPE pour Régie droit d'entrée parking de la Plage
2188	Autres Immo. corporelles	- 58 800,00 €	Remplacement Vis sans fin : diminution de crédits
2188	Autres Immo. corporelles	- 3 500,00 €	Achat d'un conteneur : diminution de crédits
2188	Autres Immo. corporelles	- 337,48 €	Radio PM : diminution de crédits (solde restant)
2188	Autres Immo. corporelles	921,78 €	Télé + réfrigérateur salle de pause Mairie
2188	Autres Immo. corporelles	20 000,00 €	Achat Vidéo-protection
2313	Constructions	8 345,59 €	Travaux supplémentaires étanchéité MAIRIE
2313-OP n°527	Constructions	250 000,00 €	Travaux extension de la tour des 4 Vents
2313	Constructions	- 23 000,00 €	Mise en accessibilité ADAP : diminution de crédits
2313	Constructions	- 40 000,00 €	Maison des projets : diminution de crédits
2313	Constructions	- 63 000,00 €	Etude réno. énergétique Mairie : diminution crédits
2313	Constructions	20 000,00 €	Travaux Local bouliste
2313	Constructions	22 000,00 €	Menuiseries L.MICHEL
2313	Constructions	22 200,00 €	Réfection salle Hélène
2315	Travaux de voirie	- 100 000,00 €	Extension réseaux ENEDIS lgts marché de gros
2315	Travaux de voirie	- 2 254,60 €	Affaire JAMMET : diminution crédits (solde restant)
2315	Travaux de voirie	- 20 000,00 €	Armoires et horloges programmables : annulation
2313	Travaux en cours	20 000,00 €	Divers travaux pour travaux en régie
2188	Autres immo. Corporelles	24 262,31 €	Achat de matériel divers pour travaux en régie
<b>TOTAL INVESTISSEMENT DÉPENSES</b>		<b>289 990,17 €</b>	

.../...

INVESTISSEMENT RECETTES			
021	Virement de crédit	289 990,17 €	Virement de la section de fonctionnement
<b>TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES</b>		<b>289 990,17 €</b>	

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

L'état de notification des taux de 2023 prévoit un montant total de produit fiscal de 5.652.533,00 euros. Or, les prévisions inscrites au budget s'élèvent à 5.504.567,83 euros, soit un surplus de 147.965,17 euros.

Aussi, l'état de notification des dotations locales fait mention d'un montant total de 1.220.467,00 euros, soit 220.467,00 euros de surplus par rapport au budget prévisionnel.

COMPTE	LIBELLÉ	DM N°1	DÉTAILS
<b>FONCTIONNEMENT DÉPENSES</b>			
023	Virement de crédit	289 990,17 €	Virement à la section d'investissement
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT DÉPENSES</b>		<b>289 990,17 €</b>	

<b>FONCTIONNEMENT RECETTES</b>			
73111	Impôts directs locaux	147 965,17 €	Surplus produit fiscal
74121	Dotation solidarité rurale	68 302,00 €	Surplus par rapport au budget prévisionnel
7411	Dotation forfaitaire	73 723,00 €	Surplus par rapport au budget prévisionnel
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES</b>		<b>289 990,17 €</b>	

Les deux sections étant équilibrées en dépense et en recette, Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2023 telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**D'ACCORD** sur la proposition de Monsieur le Maire,

- **DÉCIDE** de voter la décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2023 telle que présentée ci-dessus.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL06-210623</b>	
<b><u>Nomenclature :</u></b>	<b>7-1-4</b>
	<b>Finances Locales</b>
	<b>Décisions budgétaires</b>
	<b>Tarifs des services publics</b>

### **ADOPTION D'UNE NOUVELLE TARIFICATION EXCEPTIONNELLE DES ENTRÉES À LA MATERNITÉ SUISSE D'ELNE À COMPTER DU 22 JUIN 2023 JUSQU'À LA RÉOUVERTURE COMPLÈTE DU SITE**

**VU** la délibération du 17 mai 2023 adoptant une nouvelle tarification exceptionnelle des entrées à la Maternité Suisse d'Elne à compter du 18 mai 2023 jusqu'à la réouverture complète du site.

Madame Rose-Marie MATTIANI, rapporteuse, rappelle que, lors du Conseil Municipal du 17 Mai 2023, suite à la fermeture de la Maternité Suisse d'Elne pour mise en sécurité, une nouvelle tarification exceptionnelle des entrées du site a été votée en deux temps comme suit :

- **Avant l'ouverture du rez-de-chaussée et la mise en place de l'exposition extérieure :**
  - o L'accès au jardin sera gratuit pour les visiteurs individuels
  - o L'accueil des groupes mobilisant du personnel :
    - Tarif « Jardin groupe - Visites libres » : 1.50 €
    - Tarif « Jardin groupe - Visites guidées » : 3.00 €
- **Après les travaux d'urgence et la mise en place de l'exposition extérieure (condamnation de l'escalier) :**

Lorsque l'exposition sera en place et le rez-de-chaussée ouvert :

  - o Tarif « Jardin » - Individuels : 3.00 €
  - o Tarif « Jardin groupes » - Visites Libres : 2.50 €
  - o Tarif « Jardin groupes - Visites Guidées » : 4.00 €

Elle informe que le site a été mis en sécurité pour éviter tout effondrement et que la Commune souhaite revoir les tarifs individuels. En effet, une souscription a été mise en place pour récolter des fonds qui serviront à financer les travaux de la Maternité et, afin d'encourager la générosité des visiteurs, il est proposé à l'Assemblée d'accorder la gratuité d'accès au jardin pour les visiteurs individuels dès le 22 juin 2023 et ce, jusqu'à la réouverture complète de la Maternité Suisse.

.../...

.../...

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**- DÉCIDE :**

o **DE MODIFIER** la tarification exceptionnelle des entrées à la Maternité Suisse d'Elne mise en place par délibération du 17 mai 2023 comme suit :

L'accès au jardin sera gratuit pour les visiteurs individuels à compter du 22 Juin 2023 jusqu'à la réouverture complète de la Maternité Suisse d'Elne, pendant les heures d'ouverture du site, le tarif « jardin » - Individuel est donc supprimé à compter de cette même date.

Les autres tarifs restent inchangés.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL07-210623</b>	
<b><u>Nomenclature :</u></b>	<b>7-1-1-5</b> <b>Finances Locales</b> <b>Décisions Budgétaire</b> <b>Budgets et Comptes</b> <b>Autres actes budgétaires</b>

**ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE D'UN MONTANT DE 1.104,00 EUROS  
À MADAME BIARD EMMANUELLE POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS  
AU 14, RUE CONSTANTIN À ELNE DANS LE CADRE DE  
L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (O.P.A.H)**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5211-1, L. 5211-9 et L. 5214-16,

**VU** la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès n° 066PRO016, signée le 23 janvier 2020, ainsi que ses avenants n° 1 et 2,

**VU** la convention relative à la mise en place d'un dispositif de prêts individuels d'avance de subventions publiques et de financement du reste à charge travaux,

**VU** le règlement d'attribution fixant les modalités d'attribution des aides octroyées par la Commune dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale,

**VU** les crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes pour l'exercice 2023,

.../...

.../...

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Bureau d'Etudes URBANIS,

**CONSIDÉRANT** la validation de l'aide en Commission de pilotage et d'attribution des aides réunie le 8 juin 2023, concernant notamment le dossier de Madame BIARD Emmanuelle,

Monsieur Fabrice WATTIER, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) de droit commun multi sites, sur le territoire de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobéris, permet d'octroyer des aides aux particuliers sous deux formes :

- un accompagnement par un bureau d'études spécialisé, de l'incitation à la réalisation des travaux,
- une aide financière.

Afin d'en définir les modalités d'attribution, un règlement a été mis en place. Il a pour objectif de fixer les conditions de recevabilité des dossiers, les modes de calculs des aides ainsi que les modalités d'attributions. Conformément au règlement applicable, pour chaque dossier, la subvention est validée par les financeurs après avis du comité de pilotage technique, est réservée, pour une durée de trois ans à compter de la date d'un accord écrit adressé au propriétaire. Le paiement de la subvention s'effectuera après vérification du parfait achèvement des travaux par le bureau d'études URBANIS en charge de l'OPAH, et délivrance par ce même bureau de la fiche de visite de conformité de fin de chantier.

A ce jour, une nouvelle demande doit être étudiée par l'Assemblée suite à la Commission de pilotage et d'attribution des aides du 8 juin 2023. Elle concerne le paiement d'une subvention après travaux, présentée par Madame Emmanuelle BIARD, propriétaire occupant d'un immeuble situé 14, rue Constantin à ELNE, pour la réhabilitation d'une maison (travaux d'autonomie portant sur l'adaptation d'une salle d'eau et de sanitaire au rez-de-chaussée de la maison, aux normes PMR) d'un montant total de 18.398,00 euros H.T., soit 19.950,00 euros T.T.C. et pour laquelle une aide de la Commune d'un montant de 1.104,00 euros pourrait être attribuée.

Au regard des éléments sus exposés et eu égard à l'avis favorable de la Commission intercommunale du 8 juin 2023, Monsieur le Maire propose à son Conseil Municipal de retenir les montants proposés. Pour ce faire il demande à l'Assemblée de se motiver en la matière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**- DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** une aide financière d'un montant de 1.104,00 euros à Madame Emmanuelle BIARD, propriétaire occupant d'un immeuble situé 14, rue Constantin à ELNE, venant de réaliser des travaux de réhabilitation d'une maison (travaux d'autonomie portant sur l'adaptation d'une salle d'eau et de sanitaire au rez-de-chaussée de la maison, aux normes PMR) pour un montant total de 18.398,00 euros H.T. soit 19.950,00 euros T.T.C., et ce dans le cadre de la mise en œuvre de l'O.P.A.H.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et actes utiles en la matière.

- **DIT** que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice en cours.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département.*

.../...

.../...

*Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUN 2023
Publication électronique le :	23 JUN 2023

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (18)** : MM. GARCIA Nicolas, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Hors de la salle (2)** : MM. TRIVES André, WATTIER Fabrice.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL08-210623</b>	
<b><u>Nomenclature :</u></b>	<b>7-1-1-5</b> <b>Finances Locales</b> <b>Décisions Budgétaire</b> <b>Autres actes budgétaires</b>

### CONTRAT DE VILLE D'ELNE ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUITE À L'OPÉRATION « QUARTIERS D'ÉTÉ 2023 »

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la reconduction du dispositif « Quartiers d'été » en 2023, destiné à animer les quartiers de la politique de la ville par des activités festives, sportives, culturelles ou éducatives. L'objectif est de faire de la période estivale un temps de respiration, de divertissement et de découverte.

Dans le cadre de ces grandes orientations, sont encouragées et soutenues des actions mettant en avant les objectifs suivant :

1) **Préparer et accompagner :**

- l'insertion professionnelle et l'entrepreneuriat, la découverte du monde économique notamment agricole ainsi que des milieux naturels,
- la mobilisation des acteurs locaux pour permettre aux jeunes de trouver des jobs d'été,
- la formation et l'acquisition de compétences structurantes et valorisables sur le marché du travail.

2) **Respirer, s'amuser et découvrir :**

- des offres d'activités en dehors du quartier et d'animations privilégiant l'esprit de découverte, d'initiation et d'apprentissage,
- des activités culturelles, sportives y compris en soirée et en week-end.

3) **Se rencontrer, se retrouver et renforcer le lien social :**

- des activités inter-quartiers et/ou intergénérationnelles, mixtes ainsi que dédiées aux jeunes filles, aux femmes et aux familles,
- la mobilisation des dispositifs de participation et d'engagement citoyen,
- le renforcement des liens entre les habitants des quartiers et des institutions.

.../...

.../...

À ce jour, le nombre de dossiers déposés par diverses associations est de 4 dossiers, et parmi ceux-ci, 3 actions sont retenues par la Commune d'Elne pour une attribution de subvention.

Il est proposé l'attribution suivante :

- Un montant de 1.609 euros à l'association ALI BASKET pour l'action intitulée « Quartiers d'été 2023 - Stage basket licenciés ou non »,
- Un montant de 800 euros à l'association LES PETITS DÉBROUILLARDS pour l'action intitulée « Quartier d'été 2023 - Semaine scientifique - Mini stage »,
- Un montant de 600 euros à l'association SLOWFOOD PAYS CATALAN pour l'action intitulée « Quartier d'été 2023 - Cueillir, transformer et multiplier les plantes comestibles sauvages ».

Ce qui porte le montant total des subventions allouées sur cette opération à 3.009 euros.

Monsieur le Maire demande donc à l'Assemblée de se motiver en la matière.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

○ **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 3.009 euros dans le cadre de l'opération « Quartiers d'été 2023 » au titre de la politique de la ville répartie comme ci-dessus.

○ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et actes utiles en la matière.

- **DIT** que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice en cours.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL09-210623</b>	
<b><u>Nomenclature</u> :</b>	<b>7-5-3</b>
	<b>Finances Locales</b>
	<b>Subventions</b>
	<b>Subventions accordées à des Associations</b>

### **OCTROI D'UN COMPLÉMENT DE SUBVENTION AU COMITÉ DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS D'ELNE**

**VU** La délibération en date du 29 mars 2023 concernant le vote des subventions pour l'exercice 2023,

Monsieur Guillem CAYROL, rapporteur, rappelle que, par délibération du 29 mars 2023, le Conseil Municipal a décidé de l'octroi de subventions 2023 aux Associations, il a notamment attribué une subvention de 1.500,00 euros au Comité du Secours Populaire Français d'Elné.

Il informe l'Assemblée que, suite au développement des activités de l'Association, dû notamment à la crise économique, la Commune souhaite accorder un complément de subvention à l'Association.

Cette proposition s'avérant justifiée et des crédits non octroyés restant disponibles sur la ligne budgétaire votée pour les subventions aux Associations par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose d'allouer au Comité du Secours Populaire Français d'Elné un complément de subvention de 500,00 euros.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** l'octroi d'un complément de subvention de 500,00 euros au Comité du Secours Populaire Français d'Elné.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus sur le budget de l'exercice en cours.

.../...

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Étaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL10-210623</b>	
<b><u>Nomenclature</u></b> :	<b>7-5-3</b>
	<b>Finances Locales</b>
	<b>Subventions</b>
	<b>Subventions accordées à des Associations</b>

### **MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 29 MARS 2023 PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2023**

**VU** la demande de subvention en date du 5 décembre 2022 de l'Association « Avenir Football Catalan »,

**VU** la délibération en date du 29 mars 2023 concernant le vote des subventions pour l'exercice 2023,

Monsieur Guillem CAYROL, rapporteur, rappelle que, par délibération du 29 mars 2023, le Conseil Municipal a décidé de l'octroi de subventions 2023 aux Associations, il a notamment attribué une subvention de 26.000,00 euros à l'Association « Elne Football Club ».

Cependant cette Association a été dissoute et remplacée par l'Association « Avenir Football Catalan », fondée en juin 2022, dont le siège social est situé au 42 Avenue Paul Reig à Elne, qui a sollicité par dossier en date du 5 Décembre 2022, une subvention de 26.000.00 euros.

Considérant que la subvention 2023 n'a pas été versée à l'Association « Elne Football Club » puisqu'elle n'existe plus, il est proposé au Conseil Municipal de l'attribuer à l'Association qui l'a remplacée, soit l'Association « Avenir Football Catalan ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

.../...

.../...

- **DÉCIDE :**

- o **DE MODIFIER** la délibération du 29 mars 2023 portant attribution de subventions aux Associations pour l'exercice 2023 en ce sens que la subvention de 26.000,00 euros n'est plus attribuée à l'Association « Elne Football Club », elle est attribuée à l'Association « Avenir Football Catalan ».

- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles sur le budget de l'exercice en cours.

- **VOTE :** Pour : 24  
Abstentions : 2 (*Lefèvre, Salguero*)

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**DEL11-210623**

**Nomenclature :**

**9-1-2**

**Autres Domaines de Compétences des Communes**

**Autres**

### **RÉTROCESSION PAR Monsieur TIBI André DE LA CONCESSION DE CIMETIÈRE n° 3614 SITUÉE À L'EXTENSION DU NOUVEAU CIMETIÈRE**

Monsieur Francis MOLINA rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour les titulaires de celle-ci, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Les titulaires de la concession peuvent alors la rétrocéder à la Commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner des titulaires de la concession, c'est-à-dire de ceux qui ont acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps.

**CONSIDÉRANT** la demande de rétrocession présentée par Monsieur André TIBI, domicilié à Elne, titulaire de la concession funéraire n° 3614, d'une superficie de 3,50 m<sup>2</sup>, acquise le 9 février 2023 à perpétuité pour un montant de 350 euros, située à l'extension du nouveau cimetière - Tombe n° 48,

Monsieur André TIBI souhaiterait rétrocéder à la Commune ladite concession, à partir de ce jour afin qu'elle en dispose selon sa volonté contre le remboursement de la somme de 350,00 euros, étant précisé que cette concession se trouve vide de tout corps et sans monument funéraire construit.

Cette concession ainsi rétrocédée pourra ensuite être vendue selon la tarification en vigueur au jour de la délivrance.

.../...

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** que cette concession est vide de tout corps et sans monument funéraire construit,

- **DÉCIDE :**

o **D'ACCEPTER** la rétrocession de la concession funéraire n° 3614 pour un montant de 350,00 euros.

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget principal de la Commune de l'exercice 2023.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL12-210623</b>	
<b><u>Nomenclature</u> :</b>	<b>8-1-3</b>
	<b>Domaines de Compétences par Thèmes</b>
	<b>Enseignement</b>
	<b>Autres</b>

### **ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ENT-ÉCOLE (Environnement Numérique de Travail - École) ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

VU le projet de convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT-école) – Année scolaire 2023-2024,

Madame Anabelle ARANDA, rapporteuse, rappelle au Conseil Municipal que la Commune d'Elne a signé une convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail ENT-école pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 afin de développer les usages du numérique dans les classes des cinq écoles primaires de la Commune.

Elle informe que les cinq écoles primaires de la commune souhaitent conserver l'accès à cet outil pour l'année scolaire 2023-2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion de la Commune à l'ENT-école pour les 2 écoles élémentaires (Joseph NÉO et Françoise DOLTO) et les 3 écoles maternelles (Paul REIG, Louise MICHEL et Françoise DOLTO), pour l'année scolaire 2023/2024, moyennant 225 euros pour l'année (5 écoles x 45 € T.T.C.) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Région Académique Occitanie la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école).

La convention de partenariat prévoit que la Région Académique et l'Éducation Nationale assurent la formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs.

La Commune assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès internet nécessaires pour l'utilisation de l'ENT-école, et paye une contribution financière fixée à 45 € T.T. par année scolaire et par école.

.../...

.../...

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**- DÉCIDE :**

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la commune à l'ENT-école pour les cinq écoles primaires de la commune pour l'année scolaire 2023/2024, moyennant une contribution financière annuelle totale fixée à 225 euros,
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à ce dossier, notamment la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) à intervenir entre la Commune d'Elne et la Région Académique Occitanie, telle qu'annexée.

- **DIT** que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUN 2023
Publication électronique le :	23 JUN 2023



**RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Annexe 2  
Point 12.



le 23 mai 2023

## Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ÉNT-école) Année scolaire 2023-2024

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE  
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2  
Représentée par Sophie BÉJEAN, en sa qualité de  
Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier,  
Chancelière des universités.

Ci-après dénommée « Région académique »

Et :

COMMUNE D ELNE  
SIRET : 21660065000016  
Adresse : 14 BD VOLTAIRE, 66200 ELNE  
Représenté(e) par : Nicolas GARCIA  
En sa qualité de : MAIRE

Ci-après dénommée « collectivité »

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un  
groupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-école, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Éducation nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Montpellier et de Toulouse s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une

solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

#### Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

#### Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT-École.

#### Article 3 – Engagements réciproques :

##### Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité. La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

##### Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

#### Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

#### Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.

- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement de la Rectrice de l'académie de Montpellier.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que le (la) directeur (trice) d'école doit tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement);
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques;
- D'accéder aux données détenues par le responsable de traitement;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la collectivité pour l'année scolaire 2023-2024 :

La collectivité a inscrit 5 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 5 x 45€ soit 225€ .

- Liste des écoles :

ELNE - 66 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FRANCOISE DOLTO - 0660904Z, ELNE - 66 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JOSEPH NEO - 0660790A, ELNE - 66 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FRANCOISE DOLTO - 0660894N, ELNE - 66 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LOUISE MICHEL - 0660247K, ELNE - 66 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PAUL REIG - 0660246J

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 1 septembre 2024

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 23/05/2023

COMMUNE D ELNE :

Représenté(e) par : Nicolas GARCIA  
MAIRE



Sophie BÉJEAN

Rectrice de la région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier,  
Chancelière des universités.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'S.B.' or similar initials.

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL13-210623</b>	
<b><u>Nomenclature</u></b> :	<b>8-9</b>
	<b>Domaines de Compétences par Thèmes</b>
	<b>Culture</b>

### **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX MICRO-PROJETS TRANSFRONTALIERS**

SOL·LICITUD DE SUBVENCIÓ DEL DEPARTAMENT DE PIRINEUS-ORIENTALS EN EL FONS DE SUPORT A MICROPROJECTES TRANSFRONTERERS

*VIST el pla de finançament provisional adjunt,*

*Senyor Pere MANZANARES llegeix al Consell Municipal que el Departament dels Pirineus Orientals, en col·laboració amb la Generalitat de Catalunya, dona suport als intercanvis i la cooperació transfronterers. Així, des del 2008, se succeeixen les convocatòries de projectes transfronterers per dur a terme actuacions al territori català Nord-Sud.*

*Agermanada amb l'Ajuntament de Castelló d'Empúries des de l'any 1986, la ciutat d'Elna vol implicar, en el marc de microprojectes transfronterers, per al curs 2023-2024, dues classes de CM1-CM2 de les seves línies públiques bilingües. Es tracta de donar continuïtat al projecte d'agermanament escolar iniciat en aquest mateix programa durant el curs 2022-2023, que ha tingut un gran èxit.*

*El Departament dels Pirineus Orientals ofereix finançament per a aquesta convocatòria de projectes. L'Ajuntament d'Elna vol respondre a la convocatòria, per un import estimat del projecte fins a 8.500,00 euros impostos inclosos.*

.../...

.../...

*En el marc del fons de suport als microprojectes transfronterers, l'alcalde proposa a l'Ajuntament de sol·licitar un ajut econòmic del Departament dels Pirineus Orientals de 4.000,00 euros.*

*L'Ajuntament serà cridat a:*

- **DECIDIR:**

○ *SOL·LICITAR al Departament dels Pirineus Orientals l'obtenció d'una subvenció d'un import de 4.000,00 euros.*

○ *APROVAR el Pla provisional de finançament que s'adjunta.*

○ *AUTORITZAR l'Alcalde perquè signi qualsevol document per intervenir en el marc d'aquest expedient.*

- *AFIRMA que els crèdits necessaris estan previstos en el Pressupost Principal per a l'exercici 2023.*

**VU le plan de financement prévisionnel ci-annexé,**

**Monsieur Pere MANZANARES, rapporteur, expose au Conseil Municipal que le Département des Pyrénées-Orientales, en partenariat avec la *Generalitat* de Catalogne, soutient les échanges et les coopérations transfrontalières. Ainsi, depuis 2008, des appels à projets transfrontaliers se succèdent pour porter à bien des actions sur le territoire Nord-Sud catalan.**

**Jumelée avec la Commune de Castelló d'Empúries depuis 1986, la ville d'Elne souhaite engager au titre des micro-projets transfrontaliers pour l'année scolaire 2023-2024, deux classes CM1-CM2 issues de ses filières bilingues publiques. Il s'agit de donner une continuité au projet de jumelage scolaire lancé sur ce même programme durant l'année scolaire 2022-2023 qui a rencontré un vif succès.**

**Le Département des Pyrénées-Orientales propose un financement à la faveur de cet appel à projets.**

**La Commune d'Elne souhaite y répondre, pour un montant estimatif du projet à hauteur de 8.500,00 euros T.T.C.**

**Une intervention financière du Département des Pyrénées-Orientales, au titre du fonds de soutien aux micro-projets transfrontaliers étant possible, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter l'aide financière de cette Collectivité à hauteur de 4.000,00 euros.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE :**

○ **DE SOLLICITER** le Département des Pyrénées-Orientales pour l'obtention d'une subvention d'un montant de 4.000,00 euros.

○ **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel tel qu'annexé.

○ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier.

.../...

.../...

**- DIT que les crédits nécessaires sont prévus sur le Budget Principal de l'exercice 2023.**

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023

Annexe 3 - Point 13

COÛT TOTAL D'OPÉRATION				RECETTES TOTALES POUR L'OPÉRATION				
Nature des dépenses	Porteur du projet		Partenaire de la province de Girona (facultatif)		Nature des recettes	Montant	%	Partenaire de la province de Girona (facultatif)
	HT	TTC	HT	TTC				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prestation de service</li> <li>- Voyages et déplacements</li> <li>- Réception</li> <li>- Catalogues et imprimés</li> <li>- Fournitures et petits équipements</li> </ul>		1 000 € 6 000 € 500 € 200 € 800 €			- Subvention sollicitée au titre du Fonds de soutien aux micro-projets transfrontaliers 2023  - Cofinancements publics (préciser)  - Autres cofinancements (Sponsoring, mécénat, etc. Merci de préciser)	4 000 €	47	
					- Fonds propres apportés par le porteur du projet  - Autres recettes (entrées, ventes, etc. Merci de préciser)	4 500 €	53	
<b>TOTAL</b>		<b>8 500 €</b>			<b>TOTAL</b>	<b>8 500 €</b>		

**ACCUSÉ RÉCEPTION**  
**23 JUIN 2023**  
**Télétransmission en Préfecture**

- Les dépenses et recettes doivent être présentées de manière détaillée.
  - Pour les recettes, le budget prévisionnel devra faire apparaître :
    - une aide sollicitée au titre de l'appel à projets 2023 inférieure ou égale à 50% du coût total du projet ;
    - un autofinancement supérieur ou égal à 20% du coût total du projet.
  - Seules les dépenses de fonctionnement sont éligibles dans le cadre du Fonds de soutien aux micro-projets transfrontaliers.
  - Si le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe.
- Date :  
 Cachet et signature :

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**DEL14-210623**

**Nomenclature :**

7-5-1

Finances locales

Subventions

Demandes de subvention par la Collectivité

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE ET DU DÉPARTEMENT  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ  
TECHNICO-ÉCONOMIQUE CONCERNANT LA DÉSIMPÉRMÉABILISATION  
DE QUATRE ZONES DE STATIONNEMENT**

**ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° DEL08-190423 DU 19 AVRIL 2023  
PRISE POUR LE MÊME OBJET**

**VU** la délibération du conseil Municipal n° DEL08-190423 du 19 avril 2023 relative à la demande de subvention auprès de la Préfecture et du Département des Pyrénées-Orientales pour la réalisation d'études de faisabilité technico-économique concernant la désimperméabilisation de quatre zones de stationnement,

Monsieur André TRIVES, rapporteur, expose à l'Assemblée que suite à la délibération du 19 avril 2023 sus visée, une demande de subvention a été déposée auprès du Département des Pyrénées-Orientales. Ce dernier vient d'informer la commune que cette demande ne peut pas être instruite en l'état parce que les montants sont portés T.T.C. alors qu'ils devraient être Hors Taxe. Il nous demande de modifier la délibération en ce sens.

La délibération du Conseil Municipal n° DEL08-190423 du 19 avril 2023 susvisée est annulée et remplacée par ce qui suit :

**VU** la loi n° 2021-11041 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforçant la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience »,

**VU** l'appel à projet « désimperméabilisons les sols urbains ! » lancé par l'Etat, la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

**VU** la délibération DEL03-150622 concernant la demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau et du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée pour la réalisation d'études de faisabilité technico-économique concernant la désimperméabilisation de quatre zones de stationnements,

.../...

.../...

VU le courrier de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et de l'Agence de l'eau en date du 31 janvier 2023 concernant la candidature de la Commune d'Elne à l'appel à projets « désimperméabilisons les sols urbains ! »,

Il rappelle à l'Assemblée que la Commune d'Elne souhaite agir sans attendre au niveau local, au regard de l'objectif fixé par la loi « Climat et résilience » visant à diviser par deux le rythme de consommation d'espace d'ici 2031 et d'atteindre la zéro artificialisation nette d'ici 2050. Pour contribuer à ces objectifs, des premières réflexions sont menées sur le territoire, en matière de désimperméabilisation et de végétalisation des sols urbains.

Il rappelle également que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des nappes du Roussillon (S.A.G.E.) a classé une partie du territoire communal d'Elne en zones de sauvegarde de type 1 et de type 2.

Les zones de sauvegarde ont pour objectif de maintenir une qualité de l'eau compatible avec une production d'eau potable ainsi qu'un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la recharge naturelle, en mettant en œuvre sur ces secteurs des actions spécifiques et en encadrant certaines activités. La disposition B5 du S.A.G.E. vise en particulier à maintenir les capacités de recharge de la ressource en limitant l'imperméabilisation des sols et en augmentant l'infiltration sur les zones aménagées.

Dans un contexte d'évolution climatique, d'accroissement démographique et de pressions accrues sur la ressource en eau, la Commune d'Elne, consciente des enjeux, souhaite donc concrétiser ces objectifs en réalisant des études de faisabilité technico-économique sur quatre zones de stationnement (espace Sant Jordi, espace Epicentre/Paul Reig, parking du tennis) afin d'engager un travail de désimperméabilisation et de revégétalisation de ces sites disposant de revêtements dégradés et imperméables.

Dans cette perspective, la Commune d'Elne a répondu à l'appel à projet « désimperméabilisons les sols urbains ! » de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. La candidature d'Elne n'a pas été retenue à cet appel à projet par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, mais l'Agence de l'eau nous a confirmé par courrier que le projet était éligible aux aides de son XIème programme.

Les modalités d'accompagnement de l'Agence de l'eau ne permettant pas de séparer la partie étude de la partie travaux, les services de cet établissement public à caractère administratif, qui assurent l'instruction des aides du fonds vert sur la thématique renaturation des villes, ont invité la ville à présenter un projet sur l'enveloppe fonds vert, qui lui permet un accompagnement de la partie étude indépendamment de la partie travaux.

Le Département, qui dispose d'une enveloppe dédiée pour accompagner les projets de désimperméabilisation des sols urbains, va également être sollicité par la Commune sur la base d'un taux d'aide de 10%.

Dès lors afin d'alléger la charge financière de la Commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide auprès des crédits fonds vert gérés par la Préfecture des Pyrénées-Orientales et auprès du Département des Pyrénées-Orientales (objectif d'atteindre 80 % de subvention au total).

Après avoir pris connaissance du nouveau plan de financement ci-annexé, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**- DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** sans réserve, la réalisation des études de faisabilité technico-économique sur quatre zones de stationnement, pour un coût estimé à 83.333,33 euros H.T., soit 100.000,00 euros T.T.C. (tva à 20%).

.../...

.../...

- **DE SOLICITER** auprès de l'Etat, une subvention de 70 % du montant des travaux H.T., soit une subvention d'un montant de 58.333,33 euros.
  - **DE SOLICITER** auprès du Département des Pyrénées-Orientales une subvention de 10 % du montant des travaux H.T., soit une subvention d'un montant de 8.333,33 euros.
  - **DE SENGAGER** à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 20 % du montant H.T.
  - **DE DEMANDER** aux organismes financeurs, l'autorisation d'anticiper la réalisation de l'opération avant l'obtention des subventions.
  - **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.
- **PREND** acte que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'envoi des aides et achevée dans les trois ans.
  - **DIT** que le montant de ces dépenses sont inscrit sur le budget principal de l'exercice 2023.
  - **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n° DEL08-190423 du 19 avril 2023 prise pour le même objet.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023

**RÉALISATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ TECHNICO-ÉCONOMIQUE CONCERNANT LA  
DÉSIMPÉRMÉABILISATION DE QUATRE ZONES DE STATIONNEMENT**

**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL**

Dépenses (HT)		Recettes (HT)	
Études	83 333.33 €	Etat (70%)	58 333.33 €
		Département (10%)	8 333.33 €
		Autofinancement (20%)	16 666.67 €
Total	83 333.33 €	Total	83 333.33 €



Elne, le  
Le Maire,

Nicolas GARCIA

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL15-210623</b>	
<b><u>Nomenclature</u> :</b>	<b>4-5</b>
	<b>Fonction Publique</b>
	<b>Régime Indemnitaire</b>

### **MODIFICATION DU R.I.F.S.E.E.P. : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (I.F.S.E et C.I.A.)**

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le Décret n° 2016-1916 du 27 Décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération DEL10-141216 du 14 décembre 2016 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU la délibération DEL07-160621 du 16 juin 2021 modifiant la délibération du 14 décembre 2016 relative à l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU la délibération DEL03-151221 du 15 décembre 2021 annulant et remplaçant la délibération DEL07-160621 suite à la réception d'un courrier de la Préfecture en date du 31 août 2021 demandant de modifier la délibération du 16 juin 2021 au motif que le R.I.F.S.E.E.P. doit être composé de deux parts, à savoir l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), ce dernier n'étant facultatif qu'à titre individuel,

.../...

.../...

VU l'avis du Comité Technique en date du 11 décembre 2020 relatif à la mise en place du premier volet des Lignes Directrices de Gestion sur la Commune d'Elne permettant de déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines pour une période 6 ans,

VU l'avis du Comité Technique en date du 31 mars 2021 relatif à la révision n° 1 des Lignes Directrices de Gestion sur la Commune d'Elne et la mise en place du volet permettant de fixer les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour une période de 6 ans,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 mai 2023 portant sur l'impossibilité d'instaurer ou de maintenir l'I.F.S.E. et le C.I.A. aux agents en congé longue maladie et longue durée relevée par Monsieur le Préfet dans son courrier en date du 21 mars 2023,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 mai 2023 relatif à la mise en place d'un régime indemnitaire pour les agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents et relevant d'un cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs fixé par délibération DEL17-290323 du 29 mars 2023,

VU le budget principal de l'exercice en cours,

Monsieur Thierry SANCHEZ, rapporteur, expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser comme suit les différents articles des délibérations des 14 décembre 2016 et 15 décembre 2021 susvisées pour les motifs suivants :

- Mettre fin au maintien de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) pour les agents en congés longue maladie et en congé longue durée conformément au courrier de Monsieur le Préfet en date du 21 mars 2023 ;
- Mettre en place un régime indemnitaire aux agents contractuels de la Commune recrutés sur des emplois permanents et relevant d'un cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, il est proposé, qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les articles suivants soient mis en œuvre :

### **ARTICLE 1 : LES BÉNÉFICIAIRES**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et appartenant à un cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité, à partir de 6 mois consécutifs d'ancienneté (sur 365 jours) dans la collectivité et appartenant à un cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale.

Le R.I.F.S.E.E.P. est donc applicable aux agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et aux agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents appartenant aux cadres d'emploi suivants :

- Filière administrative :
  - o Attachés territoriaux
  - o Rédacteurs territoriaux
  - o Adjoints Administratifs territoriaux
- Filière animation :
  - o animateurs territoriaux
  - o Adjoints d'animation territoriaux
- Filière culturelle :
  - o Attaché de conservation du patrimoine
  - o Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
  - o Adjoint territoriaux du patrimoine
- Filière sanitaire et sociale :
  - o Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Filière sociale :
  - o Assistants territoriaux socio-éducatifs
  - o Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
  - o Agents sociaux territoriaux
- Filière sportive :
  - o Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

.../...

.../...

- Filière technique :
  - o Ingénieurs territoriaux
  - o Techniciens territoriaux
  - o Agents de Maîtrise territoriaux
  - o Adjointes techniques territoriaux

Sous réserve de la parution de décrets ou arrêtés complémentaires, sont donc exclus du dispositif R.I.F.S.E.E.P. :

- Les agents de la filière police municipale ne relèvent pas du R.I.F.S.E.E.P. et continuent de bénéficier des primes et indemnités qui leur sont actuellement attribuées,
- Les médecins généralistes qui ne relèvent pas d'un cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale,
- Les agents recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels (ex. : vacataire...),
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé relevant du droit privé (ex : P.E.C., contrat d'apprentissage, adulte relais...).

En cas de parution de nouveaux décrets ou arrêtés, cet article pourra être révisé.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique Territoriale.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la Fonction Publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiels, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la Collectivité en cours d'année, sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, dans le cadre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

Concernant les indisponibilités physiques, le R.I.F.S.E.E.P. sera suspendu comme suit :

- L'I.F.S.E. :
  - o En cas de maladie ordinaire (MO), l'I.F.S.E. sera suspendue automatiquement dès le 91<sup>ème</sup> jour d'absence pour MO et ce jusqu'à la fin de droits de l'agent (12 mois),
  - o En cas de congé de longue maladie (CLM), l'I.F.S.E. sera suspendue dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence pour CLM et ce jusqu'à la fin de droits de l'agent (3 ans),
  - o En cas de congé de longue durée (CLD), l'I.F.S.E. sera suspendue dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence pour CLM et ce jusqu'à la fin de droits de l'agent (5 ans).
- Le C.I.A. :
  - o En cas de maladie ordinaire (MO), il n'y aura aucun effet sur le C.I.A.,
  - o En cas de congé de longue maladie (CLM), le C.I.A. ne sera pas maintenu,
  - o En cas de congé de longue durée (CLD), le C.I.A. ne sera pas maintenu.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Pour les agents titulaires et stagiaires, l'I.F.S.E. sera attribuée dès le 1<sup>er</sup> jour de mise en stage ou de titularisation. L'I.F.S.E. est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Il peut être compris entre 1.800,00 euros brut par an (soit 150,00 euros brut par mois) et 100 % du montant maximal annuel fixé dans les groupes déterminés à l'article 6 de la présente délibération.

Pour les agents contractuels de droit public relevant d'un cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale et recrutés sur des emplois permanents, l'I.F.S.E. sera attribuée, sur le principe, après 6 mois consécutifs de contractualisation (sur 365 ou 366 jours). Toutefois, son attribution reste à l'appréciation et au pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. L'I.F.S.E. est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Il peut être compris entre 1.320,00 euros brut par an (soit 110,00 euros brut par mois) et 100 % du montant maximal annuel fixé dans les groupes déterminés à l'article 6 de la présente délibération.

.../...

.../...

### **ARTICLE 3 : STRUCTURE DU R.I.F.S.E.E.P.**

Le R.I.F.S.E.E.P. comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui valorise la nature des fonctions et l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (il est en principe lié à l'évaluation professionnelle).

### **ARTICLE 4 : L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé :

- Selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions de l'agent. Les fonctions occupées par les fonctionnaires ou contractuels d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels décidés comme suit :
  - o **1<sup>er</sup> critère retenu** : des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets,
  - o **2<sup>ème</sup> critère retenu** : de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans son domaine fonctionnel de référence,
  - o **3<sup>ème</sup> critère retenu** : des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste.
- En fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur : l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste. (Elle doit être cependant différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon).
  - o **Critères retenus** : Parcours professionnel, maîtrise de l'environnement de travail, capacité à exploiter l'expérience acquise, approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, diffusion de son savoir à autrui, degré d'autonomie, conduite de projets, tutorat, formation, montée en compétence.

Le montant de l'I.F.S.E. est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ou examen professionnel.

Le réexamen, qui peut se faire lors de l'entretien professionnel, ne veut pas dire augmentation de l'I.F.S.E.

### **ARTICLE 5 : LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

Le C.I.A. est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés : la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, ses sens du Service Public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires, son implication sans un projet de service.

Le C.I.A. est versé une fois par an (après la fin de la campagne des entretiens annuels professionnel). Son montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre. Il peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé dans les groupes déterminés à l'article 6.

### **ARTICLE 6 : LA DÉTERMINATION DES GROUPES ET DES MONTANTS PLAFONDS DE L'I.F.S.E. ET DU C.I.A.**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la Fonction Publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les groupes de fonctions et les montants annuels sont fixés comme suit :

.../...

Catégorie	Filière	Cadre d'emploi			Plafond annuel de l'I.F.S.E. sans logement de fonction	Plafond annuel de l'I.F.S.E. avec logement de fonction	Plafond annuel du C.I.A.
					Montant annuel maxi	Montant annuel maxi	Montant annuel maxi
CAT. A	Administrative	Attaché...	Gr 1	DGS	36 210,00 €	22 310,00 €	6 390,00 €
			Gr 2	DGA	32 130,00 €	17 205,00 €	5 670,00 €
			Gr 3	Chef de Pôle ou de service	25 500,00 €	14 320,00 €	4 500,00 €
			Gr 4	autres fonctions	20 400,00 €	11 160,00 €	3 600,00 €
	Technique	Ingénieur	Gr 1	DGS	46 920,00 €	32 850,00 €	8 280,00 €
			Gr 2	DGA / DST	40 290,00 €	28 200,00 €	7 110,00 €
			Gr 3	Chef de Pôle ou de service	36 000,00 €	25 190,00 €	6 350,00 €
			Gr 4	autres fonctions	31 450,00 €	22 015,00 €	5 550,00 €
	Filière sanitaire et sociale	ISG, Assistant socio- éducatif...	Gr 1	Chef de Pôle ou de service	19 480,00 €	19 480,00 €	3 440,00 €
			Gr 2	autres fonctions	15 300,00 €	15 300,00 €	2 700,00 €
	Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine - bibliothécaire	Gr 1	Chef de Pôle ou de service	29 750,00 €	29 750,00 €	5 250,00 €
			Gr 2	autres fonctions	27 200,00 €	27 200,00 €	4 800,00 €
	CAT. B	Administrative	Rédacteur	Gr 1	Chef de Pôle ou de service	17 480,00 €	8 030,00 €
Gr 2				avec responsabilité d'une mission particulière	16 015,00 €	7 220,00 €	2 185,00 €
Gr 3				autres fonctions	14 650,00 €	6 670,00 €	1 995,00 €
Technique		Technicien	Gr 1	Chef de Pôle ou de service	19 660,00 €	13 760,00 €	2 680,00 €
			Gr 2	avec responsabilité d'une mission particulière	18 580,00 €	13 005,00 €	2 535,00 €
			Gr 3	autres fonctions	17 500,00 €	12 250,00 €	2 385,00 €
Culturelle		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Gr 1	Chef de Pôle ou de service	16 720,00 €	16 720,00 €	2 280,00 €
			Gr 2	autres fonctions	14 960,00 €	14 960,00 €	2 040,00 €
Sportive		Educateur APS	Gr 1	Chef de Pôle ou de service	17 480,00 €	8 030,00 €	2 380,00 €
			Gr 2	avec responsabilité d'une mission particulière	16 015,00 €	7 220,00 €	2 185,00 €
			Gr 3	autres fonctions	14 650,00 €	6 670,00 €	1 995,00 €

	Animation	Animateur	Gr 1	Chef de Pôle ou de service	17 480,00 €	8 030,00 €	2 380,00 €
			Gr 2	avec responsabilité d'une mission particulière	16 015,00 €	7 220,00 €	2 185,00 €
			Gr 3	autres fonctions	14 650,00 €	6 670,00 €	1 995,00 €
CAT. C	Administrative	Adjoint administratif	Gr 1	Chef de Pôle ou de service	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
			Gr 2	autres fonctions	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €
	Technique	Adjoint technique, Agent de Maitrise	Gr 1	Chef de Pôle ou de service	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
			Gr 2	autres fonctions	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €
	Sanitaire et sociale	ATSEM, Agent social...	Gr 1	Chef de Pôle ou de service	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
			Gr 2	autres fonctions	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €
	Culturelle	Adjoint du patrimoine	Gr 1	Chef de Pôle ou de service	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
			Gr 2	autres fonctions	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €
	Animation	Adjoint d'animation	Gr 1	Chef de Pôle ou de service	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
			Gr 2	autres fonctions	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €

#### **ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES**

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées au travail :
  - o Indemnité horaire pour travail liée à la durée de nuit, indemnité pour travail dominical régulier, indemnité pour service de jour férié, indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale, indemnité d'astreinte, indemnité de permanence, indemnité d'intervention, indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire,
- La G.I.P.A.,
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ou agent détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire.

#### **ARTICLE 8 : DATE EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> Juillet 2023.

Monsieur le Maire propose de réviser tel qu'exposé les différents articles des délibérations des 14 décembre 2016 et 15 décembre 2021 susvisées et demande à l'Assemblée de se motiver en la matière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **- DÉCIDE :**

- o **DE RÉVISER** les délibérations des 14 décembre 2016 et 15 décembre 2021 susvisées tel que présenté ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

.../...

.../...

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et du Complément Indemnitaire Annuel versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune de l'exercice en cours.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUN 2023
Publication électronique le :	23 JUN 2023

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL16-210623</b>	
<b><u>Nomenclature</u> :</b>	<b>4-2</b> <b>Fonction Publique</b> <b>Personnel contractuel</b>

### PROLONGATION D'UN CONTRAT DE VACATAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 23 juillet 2020 portant recrutement d'un vacataire du 27 juillet 2020 au 31 mars 2021,

VU la délibération du 7 avril 2021 portant prolongation d'un contrat de vacataire du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 août 2021,

VU la délibération du 21 juillet 2021 portant prolongation d'un contrat de vacataire du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 décembre 2021,

VU la délibération du 15 décembre 2021 portant prolongation d'un contrat de vacataire du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022,

VU la délibération du 18 mai 2022 portant prolongation d'un contrat de vacataire du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022,

VU la délibération du 16 novembre 2022 portant prolongation d'un contrat de vacataire du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023,

Monsieur Thierry SANCHEZ, rapporteur, expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est proposé de prolonger, pour une période de 6 mois, le contrat du vacataire ayant pour mission l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de l'exécutif et être un relais permanent sur ces thématiques entre élus, administration, partenaires et particuliers.

Au service de Monsieur le Maire, le vacataire assistera le Maire sur la gestion politique quotidienne de la collectivité. Dans ce cadre, il sera amené à :

- Conseiller sur les orientations et les choix,
- Participer à l'élaboration et à la préparation des décisions prises par l'exécutif et en assurer le suivi,

.../...

.../...

- Rédiger les éléments de communication : notes, discours, éditos, argumentaires, comptes rendus, synthèses...
- Recevoir, si nécessaire, acteurs, partenaires et habitants,
- Traiter les demandes particulières et proposer les réponses adaptées,
- Assurer l'interface avec le service communication de la ville,
- Assurer une veille sur l'actualité (locale, nationale...),

Cette prolongation de vacation sera signée entre la Commune d'Elne et l'agent recruté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Il informe que la vacation reste rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12,47 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE :**

- o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prolonger le contrat de vacataire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023.
- o **DE FIXER** la rémunération de la vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12,47 euros.
- o **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune.

- **VOTE :** Pour : 24  
Abstentions : 2 (*Lefèvre, Salguero*)

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUN 2023
Publication électronique le :	23 JUN 2023

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL17-210623</b>	
<b><u>Nomenclature</u> :</b>	<b>1-2</b>
	<b>Commande Publique</b>
	<b>Délégation de Service Public</b>

**SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1  
AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC  
POUR L'EXPLOITATION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE**

Monsieur Mathieu STUBER, rapporteur, expose :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1411-2 et suivants,

**VU** la délibération n° DEL06-120918 du 12 septembre 2018 approuvant le choix du délégataire pour l'exploitation d'une fourrière automobile,

**VU** le contrat de concession de service public notifié le 17 septembre 2018 à la société AC DEPANN relatif au contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile,

**CONSIDÉRANT** que ce contrat arrive à échéance le 17 septembre 2023, et qu'il est indispensable de maintenir ce service public pour un motif d'intérêt général le temps de lancement de la procédure de renouvellement,

**CONSIDÉRANT** que des modifications doivent être apportées au contrat de concession de service public concernant la durée de celui-ci, afin de la porter à 5 ans et demi,

**CONSIDÉRANT** que le présent avenant ne modifie aucun élément substantiel du contrat de concession,

**CONSIDÉRANT** qu'aucun bouleversement n'est apporté à l'économie du contrat de concession,

**CONSIDÉRANT** que cet avenant n'affecte pas les règles de concurrence,

.../...

.../...

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet d'avenant et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**- DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 relatif aux modifications proposées à l'article 28 du contrat de concession de délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile conformément à l'exemplaire joint en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit avenant au contrat correspondant et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUN 2023
Publication électronique le :	23 JUN 2023



Annexe 5  
Point 17.

## Avenant n°1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile

### ENTRE :

La Commune d'ELNE, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas GARCIA, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date 21 juin 2023,

Ci-après dénommée « **le Délégrant** »,  
D'une part,

### ET :

La société AC DEPANN, société de type SARL, Immatriculé sous le numéro 809606882 au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN, ayant son siège social à 1 rue des tourterelles à ARGELES SUR MER et ses installations à 1 rue des tourterelles à ARGELES SUR MER, Titulaire de l'agrément N°2016-0127-0004, délivré le 06/05/2016-, par la préfecture des P.O.

Représentée par Monsieur Adrien CARRERE, en sa qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **le gardien de fourrière** », ou le « **prestataire** »  
D'autre part,

### PRÉAMBULE

**VU** le contrat de concession de service public notifié le 17 septembre 2018 à la société AC DEPANN relatif au contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile,

**CONSIDÉRANT** que ce contrat arrive à échéance le 17 septembre 2023, et qu'il est indispensable de maintenir ce service public pour un motif d'intérêt général le temps de lancement de la procédure de renouvellement,

**CONSIDÉRANT** que des modifications doivent être apportées au contrat de concession de service public concernant la durée de celui-ci,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

L'objet du présent avenant est de modifier l'article 28 du contrat de délégation de service public comme suit :

Ancienne rédaction : La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la signature effective de la convention de concession (idéalement et compte tenu des délais au 1er août 2018).

Nouvelle rédaction : La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) années et demies à compter du 17 septembre 2018 (5 ans + six mois de prolongation) et elle s'achèvera au plus tard le 16 mars 2024.

Les clauses initiales du contrat demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Il prend effet à compter de sa notification par la Commune d'ELNE au délégataire après transmission de la délibération autorisant sa signature au contrôle de légalité.

Fait à Elne, le .....

Le Prestataire,  
La société AC DEPANN,

Le Délégué,  
Le Maire d'Elne,

Adrien CARRERE

Nicolas GARCIA

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**DEL18-210623**

**Nomenclature :**

**1-2**

**Commande Publique**

**Délégation de Service Public**

### **ADOPTION DU PRINCIPE DE RELANCE D'UNE PROCÉDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE MUNICIPAL DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE**

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le décret n° 2016-85 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU le rapport de présentation du projet de concession de service public pour la gestion de la fourrière automobile ci-annexé,

Monsieur Mathieu STUBER, rapporteur, expose à l'Assemblée que par délibération en date du 4 décembre 2012, il a été décidé, au vu de l'augmentation du nombre des infractions au stationnement nécessitant une mise en fourrière et afin de pouvoir mettre en œuvre la réglementation relative au stationnement des véhicules de façon complète, la création d'un service public municipal de fourrière pour automobiles, conformément aux dispositions des articles L. 325-13 du Code de la Route et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise par ailleurs que, par délibération du 13 septembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile avec la S.A.R.L. AC DEPANN, représentée par Monsieur Adrien CARRERE en sa qualité de gérant, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2023.

**CONSIDÉRANT** que la convention de délégation suscitée arrive à échéance et que par ailleurs l'exploitation d'un Service Public Municipal de Fourrière Automobiles est soumise à de nombreuses et lourdes sujétions techniques fixées tant par le Code de la Route, que par le Code de l'Environnement et que par ailleurs, la Commune ne dispose ni des moyens techniques, matériels et humains, ni d'un lieu de fourrière,

.../...

.../...

Il réaffirme la nécessité de relancer une procédure de concession pour l'exploitation du Service Public de Fourrière Automobiles, au profit de la Commune, à une personne morale de droit public ou de droit privé, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés,

Le contrat de concession porterait notamment sur :

- l'enlèvement et la conservation :
  - de véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement,
  - de véhicules qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparations immédiates, à la suite de dégradations ou de vols,
  - de véhicules soumis à des décisions judiciaires,
- le gardiennage, la restitution ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière,
- l'évacuation des véhicules désignés par l'ordonnateur de la fourrière vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage.

L'estimation des besoins est susceptible de s'établir comme suit :

- Minimum : 1 véhicule
- Maximum : 120 véhicules

Le délégataire interviendra sur demande expresse du Service de Police Municipale d'Elné ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le délégataire se rémunérera directement sur les usagers de ce service, selon la tarification fixée par l'arrêté interministériel du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile, barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur.

Dans le cas où l'utilisateur s'avèrerait inconnu, introuvable ou insolvable, l'autorité délégante versera une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre.

Pour les véhicules classés en épave, le délégataire se rémunérera sur la vente de la ferraille, éventuellement complétée par une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre.

Le délégataire tiendra un registre des activités de la fourrière et fournira annuellement un compte rendu technique à la Commune.

Compte tenu des besoins indiqués ci-dessus, la procédure de concession de service public pourrait être conduite selon la procédure dite simplifiée, telle que visée à l'article L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés.

Le Comité Technique, dans sa séance du 20 septembre 2023, devra émettre un avis sur le principe de délégation de ce service public à une personne morale de droit public ou de droit privé, avant que l'organe délibérant ne prenne la décision finale.

Ce contrat serait signé pour une durée de 5 ans à compter du 17 septembre 2023.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal :

- DE DÉCIDER de déléguer la gestion de ce Service Public de Fourrière Automobiles.
- D'APPROUVER le projet « rapport de présentation » joint à la présente délibération.

.../...

.../...

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer la procédure de Concession de Service Public, conformément aux articles L. 1411-1 et R. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**- DÉCIDE :**

- **DE DÉLÉGUER** la gestion de ce Service Public de Fourrière Automobiles.
- **D'APPROUVER** le projet « rapport de présentation » joint à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure de Concession de Service Public, conformément aux articles L. 1411-1 et R. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUN 2023
Publication électronique le :	23 JUN 2023



Annexe 6  
Point 18

- PROJET -

**RAPPORT DE PRESENTATION DU  
PROJET DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC  
POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE  
21 juin 2023**

L'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leur groupement et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Tel est l'objet du présent rapport.

#### **CONTEXTE**

Les fourrières dépendent d'une autorité de fourrière dans tous les cas.

L'autorité de fourrière est une autorité publique (Préfet, Président d'E.P.C.I., Maire).

Son rôle est de :

- Susciter la création d'une fourrière et d'en confier la gestion à un gardien de fourrière agréé par le Préfet
- Classer les véhicules mis en fourrière, après avis de l'expert
- Décider de la destruction ou de la remise au service des domaines, des véhicules réputés abandonnés
- Assurer le paiement des frais d'enlèvement, d'expertise et de garde en cas de véhicule abandonné

En l'absence de convention mise en place par une collectivité, l'État est autorité de fourrière par substitution conformément à l'article R. 325-21 du Code de la Route.

La circulaire ministérielle du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles fixe deux objectifs :

- Mettre en place une convention avec les gardiens de fourrières agréées pour la gestion du service public des fourrières automobiles afin de rendre plus homogène l'indemnisation des gardiens de fourrière et de définir le rôle de chaque acteur intervenant dans la procédure de mise en fourrière.
- Élaborer un Schéma départemental des fourrières automobiles dans chaque département afin de recenser les autorités locales (Communes et E.P.C.I notamment) exerçant la compétence d'autorité de fourrière et d'identifier les prestataires placés sous leur autorité.

La Commune d'Elne, par délibération en date du 4 décembre 2012, a opté, au vu de l'augmentation du nombre des infractions au stationnement nécessitant une mise en fourrière et afin de pouvoir mettre en œuvre la réglementation relative au stationnement des véhicules de façon complète, pour la création d'un service public municipal de fourrière pour automobiles, conformément aux dispositions des articles L. 325-13 du Code de la Route et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En 2014 la Préfecture des Pyrénées-Orientales adresse aux 226 Communes concernées un Schéma départemental des fourrières automobiles, qui correspond à un premier état des lieux de l'existant sur notre Département.

Par délibération du 13 septembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobiles avec la S.A.R.L. AC DEPANN, représentée par Monsieur Adrien CARRERE en sa qualité de gérant, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2023.

Considérant que la convention de délégation suscitée arrive à échéance et que par ailleurs l'exploitation d'un service public municipal de fourrière automobiles est soumis à de nombreuses et lourdes sujétions techniques fixées tant par le Code de la Route que par le Code de l'Environnement et que par ailleurs, la Commune ne dispose ni des moyens techniques, matériels et humains, ni d'un lieu de fourrière.

Il est ainsi proposé de lancer une consultation dans le cadre d'une procédure de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobiles conformément aux articles L. 1411- 1 et suivants du C.G.C.T. modifiés.

### **LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES D'UN SERVICE PUBLIC**

#### **A – Les services publics locaux et la gestion directe**

##### *La régie directe*

La gestion du service est assurée par la collectivité elle-même, avec ses propres moyens. Le service n'a ni autonomie financière, ni organe de gestion, ni personnalité juridique propre. En cas de litige avec un tiers, la responsabilité de la collectivité est engagée.

##### *La régie autonome*

Une délibération du Conseil Municipal peut doter une régie d'une autonomie financière. Celle-ci désigne un conseil d'exploitation et un directeur. L'ensemble des opérations financières sont traduites dans un budget spécial, annexé au budget communal. En cas de litige avec un tiers, la responsabilité de la collectivité est engagée.

##### *La régie personnalisée*

Les régies dotées de la personnalité morale (service public à caractère industriel ou commercial ou service public à caractère administratif) et de l'autonomie financière, leur organisation administrative et financière sont créées par délibération du Conseil Municipal. Le budget est voté par le Conseil d'Administration.

La mise en œuvre d'une de ces différentes formes de régies nécessite un personnel communal qualifié pour la gestion d'un service municipal de fourrière. Ainsi que des équipements et du matériel très spécifiques. Or, la Commune ne dispose pas des compétences internes et ne désire pas les acquérir.

#### **B – Les services publics locaux et la gestion déléguée**

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci.

Le risque financier lié à l'exploitation du service pèse, non pas sur la collectivité, mais sur l'entreprise dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service par le prix payé par les usagers du service.

Le délégataire assure le service public avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La commune lui octroie en contrepartie un monopole d'exploitation du service.

Les différents types de gestion déléguée sont :

#### *La gérance*

La Collectivité confie à une entreprise l'exploitation du service, lui remet les équipements et matériels nécessaires et contrôle l'activité de cette dernière. La Collectivité décide seule de la fixation des tarifs. Elle conserve les bénéfices ou, en cas de déficit, rembourse celui-ci au gérant qui perçoit une rémunération forfaitaire (prime fixe annuelle majorée d'une prime proportionnelle aux produits livrés).

Dans ce système, le gérant ne prend aucun risque puisque sa rémunération est toujours entièrement portée en dépense au compte d'exploitation.

Dans ces conditions, le Conseil d'État a ainsi décidé qu'un contrat de gérance, par lequel le gérant est rémunéré proportionnellement au service rendu, doit s'analyser comme un marché public et non comme une délégation de service public, cette rémunération constituant un prix versé par la commune (CE, 7 avril 1999, Commune de Guilhaud-Granges). La gérance n'est donc plus aujourd'hui un contrat de gestion déléguée.

#### *La gestion déléguée à une association*

Une Commune peut déléguer la gestion à une association. Mais cette délégation doit s'effectuer dans le respect de règles juridiques et financières précises pour éviter tout risque de gestion de fait.

#### *La gestion déléguée à une personne morale de droit public*

Une Commune peut confier l'organisation et la gestion d'un service public à un établissement public spécialement créé à cet effet. Il s'agit généralement d'établissements publics de coopération intercommunale.

Ce type de gestion pourrait être envisagé, cf. exemple concession fourrière animale.

#### *La gestion déléguée à une personne de droit privé :*

La gestion déléguée à une personne morale de droit privé prend la forme d'une convention qui a pour objet de déléguer à un tiers une part plus ou moins grande d'une activité dépendant d'une compétence exercée par une Collectivité. Il existe plusieurs catégories de contrats de délégation/concession de service public.

- *La régie intéressée*

Ce mode de gestion mixte du service s'appuie sur le concours extérieur d'un professionnel privé. Le régisseur est rémunéré par la Collectivité au moyen d'une redevance fixe et éventuellement d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation. La Collectivité est chargée de la direction mais peut toutefois donner une certaine autonomie de gestion au régisseur.

Le risque d'exploitation repose sur la Collectivité.

Selon le niveau de risque assuré par le délégataire, c'est une délégation de service public ou un marché (article R. 2222-5 du CGCT)

- *L'affermage*

Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la Collectivité qui en a assuré le financement. Le fermier se rémunère directement sur l'utilisateur du service public en contrepartie de la prestation fournie mais il reverse à la Collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. La durée des contrats d'affermage est généralement assez courte (trois à cinq ans environ).

Le fermier doit garantir la maintenance des ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension (CE, 29 avril 1987, commune d'Elancourt).

- *La concession de travaux*

La Collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée. La rémunération du concessionnaire est assurée directement par les usagers. La gestion est effectuée aux risques et périls du concessionnaire.

- *La concession de service*

Il s'agit d'un contrat par lequel une personne publique (le concédant) confie, sous son contrôle, à une personne, en principe privée (le concessionnaire) la gestion d'un service public. Comme dans l'affermage, le concessionnaire exerce l'activité à ses risques et périls. Cependant, la concession se distingue de l'affermage car c'est au concessionnaire qu'il appartient de construire l'ouvrage ou les équipements nécessaires. A la fin de la concession, le concessionnaire remet gratuitement, à la personne publique concédant, les ouvrages et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Il se rémunère sur l'utilisateur en contrepartie du service fourni. Il bénéficie également d'un droit à l'équilibre financier du contrat. Le concédant doit indemniser le concessionnaire des charges qui lui sont imposées en cours d'exécution, au nom de la continuité du service public ou de l'adaptabilité.

Cette solution est la plus adaptée au besoin de la Commune. C'est la solution actuelle.

## **PROCEDURE**

Dans le cadre juridique d'une concession de service public codifiée par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

## **OBJET ET CONTENU DU SERVICE CONCEDE**

La concession a pour objet :

Définir les modalités d'exécution du service public des fourrières automobiles, ainsi que les modalités d'indemnisation, par le délégant, des véhicules abandonnés en fourrière.

### **① L'enlèvement et la conservation :**

- ◇ de véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R. 417-10 à R. 417-13 du Code de la Route comme :
  - Stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours (entrent dans cette

catégorie les véhicules abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épave).

- ◇ de véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R. 412-51 et L. 412-1 du Code de la Route, ainsi que dans le cas prévu par la réglementation),
- ◇ de véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement,
- ◇ de véhicules qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparations immédiates, à la suite de dégradations ou de vols, épaves ou brûlés.
- ◇ de véhicules soumis à des décisions judiciaires,

② le gardiennage, la restitution ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière,

③ l'évacuation des véhicules désignés par l'ordonnateur de la fourrière vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage.

Ces interventions concernent les véhicules stationnés sur le domaine public et le domaine privé communal.

Le Concessionnaire devra, à ses risques et périls et conformément à la réglementation en vigueur, assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière.

Ce service comprend l'enlèvement, le remorquage, le gardiennage, la gestion administrative, la restitution à leurs propriétaires, l'évacuation vers une entreprise de dépollution/démolition ou broyage, la remise pour aliénation au service des domaines des véhicules mis en fourrière.

L'ensemble de ces prestations doit être effectué conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Concessionnaire est réputé connaître l'ensemble de la réglementation afférente à la mise en fourrière et devra prendre en compte sans délai toute évolution législative, réglementaire quelle qu'elle soit, pour la réalisation de ces prestations.

Le Concessionnaire ne peut exercer parallèlement une activité de démolition ou de récupération de véhicules.

Le Concessionnaire s'assurera que l'entreprise qu'il aura mandatée pour procéder à la dépollution, au démontage, à la destruction ou au broyage du véhicule qui lui aura été désigné par l'administration, dispose de l'agrément prévu par l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003.

Cette entreprise doit être juridiquement distincte de l'entreprise du Concessionnaire. En aucun cas, il ne pourra être réclamé au Délégrant des frais inhérents à cette démolition ou broyage, conformément aux dispositions du décret précité.

### **ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT**

**Les recettes annuelles envisagées pour la gestion de l'enlèvement d'une centaine de véhicules sont estimées à 11.000,00 euros H.T.**

**La durée de la concession a été estimée à 5 ans ferme.**

**La valeur prévisionnelle du contrat de concession est donc de 5 x 11.000,00 € soit 55.000,00 € H.T.**

**La présente concession est donc inférieure au seuil unique européen de 5.225.000,00 € H.T.**

### **LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU FUTUR CONTRAT DE DELEGATION**

La délégation prendra la forme d'une concession de service qui comportera les éléments principaux suivants :

- la durée du contrat sera de 5 ans ferme à compter de la signature effective de la convention de concession.

- les garanties, les apports, et les moyens du concessionnaire pour l'exploitation du service.

A ce titre, il établira la liste des moyens matériels, financiers et humains qu'il mettra à disposition pour l'exploitation du service conformément au cahier des charges.

Le Concessionnaire doit :

- Etre propriétaire ou avoir à sa disposition des locaux et/ou terrains de garage ou de parcage clos, ayant une capacité suffisante pour l'exécution du service dans de bonnes conditions. Ils doivent offrir toutes les garanties quant aux risques de vol et de dégradations de sources diverses et doivent être clôturés.
- Employer en qualité suffisante du personnel qualifié pour assurer le fonctionnement normal de la fourrière y compris la tenue de permanence de nuit et de week-end.
- Disposer en quantité du matériel et des équipements permettant l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules (disposer d'au moins un véhicule d'enlèvement en permanence).
- Etre en mesure d'intervenir pour procéder à des enlèvements tous les jours 24h/24h
- Etre en mesure d'accueillir le public, dans un lieu accessible, tous les jours ouvrables dans des créneaux horaires précisés par le Concessionnaire dans son offre.

De plus, il doit pouvoir assurer l'enlèvement des véhicules stationnés dans les ruelles avec du matériel adapté. Dans le cas où le Concessionnaire ne disposerait pas lui-même du matériel nécessaire, il devra faire appel à un sous-traitant après autorisation préalable de la Collectivité. Ce sous-traitant restera sous la responsabilité pleine et entière du Concessionnaire et devra posséder toutes les habilitations nécessaires.

- Les conditions financières :

Le Concessionnaire se rémunérera directement sur les usagers de ce service selon la tarification fixée (tarifs maxima) par l'arrêté du 03 août 2020, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001, barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur.

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser ces tarifs maxima.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le Concessionnaire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés : les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, y compris les frais d'expertise si nécessaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le Concessionnaire percevra des propriétaires des véhicules, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Les experts, en charge d'effectuer le classement des véhicules mis en fourrière, ne pourront être que ceux figurant sur la liste établie par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Dans le cas où l'utilisateur s'avèrerait inconnu, introuvable ou insolvable, l'autorité délégante versera une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre.

Pour les véhicules classés en épave, le Délégué se rémunérera sur la vente de la ferraille, éventuellement complétée par une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre.

Le délégué tiendra un registre des activités de la fourrière et fournira annuellement un compte rendu technique à la Commune permettant l'appréciation par l'autorité délégante des conditions d'exécution du service public (compte-rendu annuel d'activité avec mentions obligatoires).

La Commune devra exercer les contrôles sur l'exploitation du service conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT.

Outre les obligations fixées entre les parties, le concessionnaire adressera aux services préfectoraux la liste des véhicules remis à l'entreprise de démolition. Cet envoi se fera dans les formes prévues par l'autorité préfectorale.



# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**DEL19-210623**

**Nomenclature :**

**1-2**

**Commande Publique**

**Délégation de Service Public**

### **PRÉSENTATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL POUR L'EXERCICE 2022**

Monsieur le Maire, rappelle que la Commune a délégué, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, par voie de concession, le Service Public de la Distribution de Gaz Naturel à G.R.D.F.

Il indique au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions contractuelles du traité de concession signé, cette société vient de remettre à la Commune le compte rendu d'activité de la concession pour 2022 et il y aurait lieu que le Conseil Municipal procède à son examen.

Il précise que ce document fournit à la Commune les informations essentielles relatives à la concession :

- les infrastructures de la concession,
- l'engagement de G.R.D.F. pour la transition énergétique des territoires,
- les clients de la concession,
- les investissements et la maintenance des ouvrages,
- les prestations et la qualité du service,
- les éléments financiers de la concession,
- le « portail collectivités » et notre interlocutrice,

.../...

.../...

Le Conseil Municipal, après examen de ce document,

- **PREND ACTE** de ce compte rendu d'activité de la concession de distribution publique de gaz naturel pour l'année 2022, présenté par G.R.D.F.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023



ACCUSÉ RÉCEPTION

23 JUIN 2023

Télétransmission en Préfecture

## L'activité de GRDF sur votre concession



820

NOMBRE DE CLIENTS DU  
RÉSEAU



31 km

LONGUEUR TOTALE DES  
CANALISATIONS



2042

ANNÉE D'ÉCHÉANCE DU  
CONTRAT



254 k€

RECETTES ACHÈMÈNEMENT ET  
HORS ACHÈMÈNEMENT



1 385 k€

VALEUR NETTE RÉÉVALUÉE DU  
PATRIMOINE



30 k€

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS  
SUR LA CONCESSION



24 GWh

QUANTITÉS DE GAZ  
ACHÈMÈNÉES



217 GWh

QUANTITÉS DE BIOMÉTHANE  
INJECTÉES (RÉGION)



12

NOMBRE D'INTERVENTIONS DE  
SÉCURITÉ GAZ

# Au service de l'indépendance énergétique de la France, les gaz verts pour une transition soutenable dans les territoires

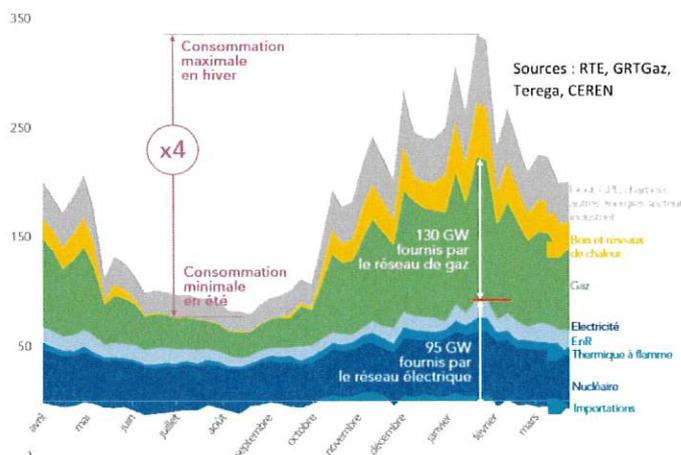
## 1. Les gaz verts apportent puissance et résilience au système énergétique, à un coût maîtrisé

La complémentarité entre le système électrique et le système gaz est indispensable car elle permettra de développer des sources de flexibilité essentielle pour assurer l'équilibre offre-demande.

Le gaz couvre directement **40% des besoins de chaleur en France**.

En période de point hivernale :

- Le gaz fournit **50% des besoins d'énergies** soit 130 GW contre 95 GW pour l'électricité
- La part du gaz dans la production électrique atteint **15%**.

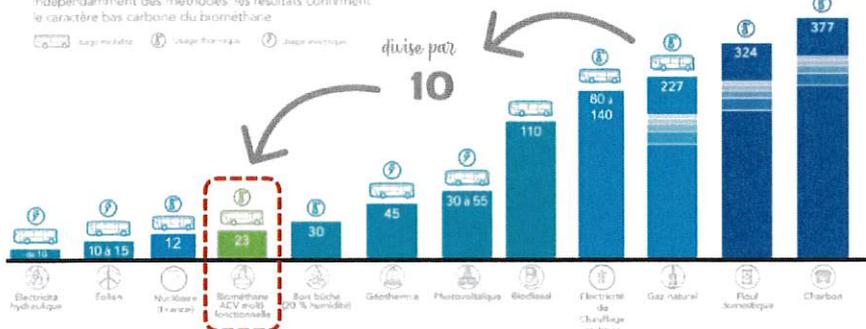


L'utilisation de gaz vert permet alors d'assurer l'équilibre offre-demande dont a besoin le système énergétique en s'appuyant sur des énergies stockables. La géologie de la France lui permet de **disposer d'importants stockages de gaz qui peuvent répondre à un besoin de puissance supérieur à celui de l'ensemble du parc nucléaire en service**.

## 2. La méthanisation contribue à la décarbonation des territoires, à l'indépendance énergétique de la France et à l'amélioration de sa balance commerciale.

Facteurs d'émissions des principales énergies renouvelables  
kgCO<sub>2</sub>eq/MWh PCI

Indépendamment des méthodes, les résultats confirment le caractère bas carbone du biométhane.



Produit localement sur l'ensemble des territoires, le biométhane est une énergie renouvelable, disponible à tout moment et facilement stockable. Sa filière de production émet **10 fois moins de gaz à effet de serre** que la filière du gaz d'origine fossile, issu d'importation.

## 3. Les Gaz Verts dans les territoires : Un Gaz renouvelable et produit localement.

Au 1<sup>er</sup> mars 2023, 540 sites de méthanisation – capacité 9.5 TWh – sont raccordés aux réseaux gaziers.

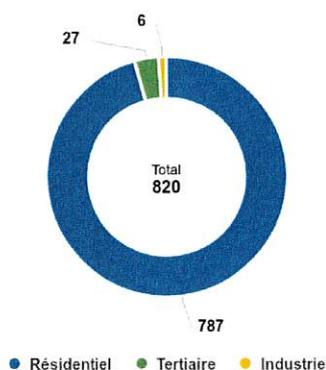


La capacité de production de gaz verts pourrait atteindre l'équivalent de **11 réacteurs en 2030**, en retenant l'objectif atteignable de **20% de gaz verts**.

## Gestion de la clientèle sur votre concession

GRDF achemine le gaz pour le compte de tous les fournisseurs agréés jusqu'aux points de livraison des clients consommateurs. Cette prestation d'acheminement est distincte de la vente de gaz réalisée par le fournisseur d'énergie.

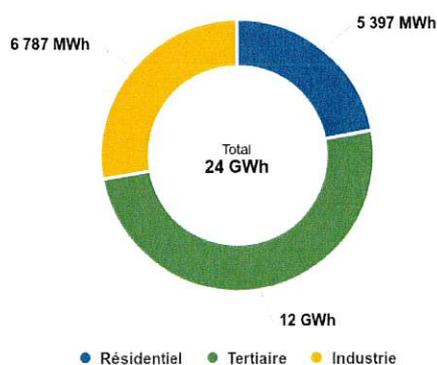
### Clients par secteur en 2022



### Evolution du nombre de clients

Secteurs	2020	2021	2022
Résidentiel	812	806	787
Tertiaire	22	27	27
Industrie	3	4	6
<b>Total</b>	<b>837</b>	<b>837</b>	<b>820</b>

### Quantités acheminées par secteur en 2022



### Evolution des quantités acheminées (en MWh)

Secteurs	2020	2021	2022
Résidentiel	7 641	6 720	5 397
Tertiaire	10 808	12 259	12 260
Industrie	6 463	6 818	6 787
<b>Total</b>	<b>24 912</b>	<b>25 797</b>	<b>24 444</b>

## Compteurs communicants

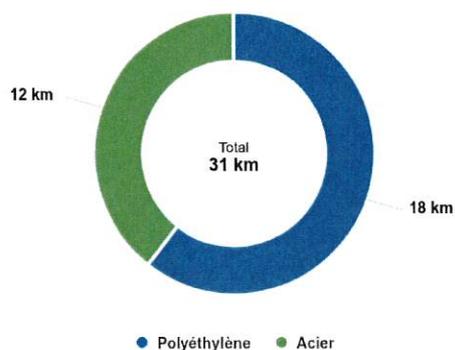
Le déploiement des compteurs communicants gaz a pour objectif majeur de permettre aux clients de bénéficier d'une meilleure connaissance de leurs consommations de gaz. Grâce au compteur communicant, les clients peuvent visualiser sur un espace personnalisé et sécurisé leur consommation quotidienne, la comprendre et ainsi entreprendre des actions de maîtrise de l'énergie. La réussite du projet, débuté à grande échelle en 2017 et qui se termine en 2023, passe également par la mobilisation des acteurs de l'écosystème de la maîtrise de l'énergie.

Depuis le début du déploiement sur votre concession, 836 compteurs ou modules communicants ont été installés dont 9 en 2022. De plus, un concentrateur a été installé depuis le début du déploiement.

## Votre patrimoine

Votre patrimoine est principalement composé des canalisations, des postes de détente réseau, des robinets de réseau ainsi que des branchements collectifs. Retrouvez ci-dessous deux répartitions des canalisations, l'une par matière et l'autre par pression, en 2022 à l'échelle de votre concession.

Canalisations par matière en 2022

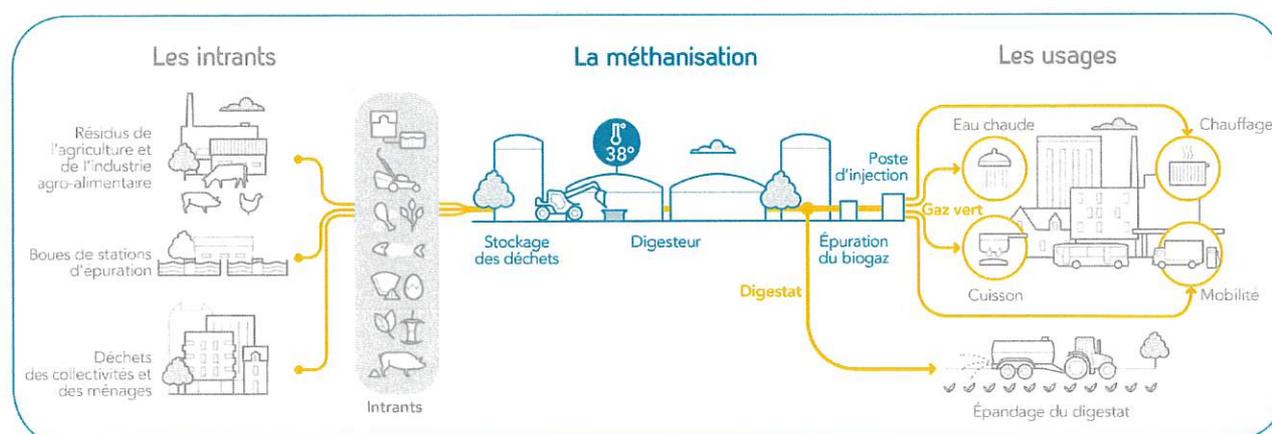


Canalisations par pression en 2022



## Investissements par finalité - flux (en euros)

	2020	2021	2022
<b>Total</b>	<b>23 754</b>	<b>28 150</b>	<b>30 950</b>
Raccordement et transition écologique	12 216	11 331	2
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	0	0	0
Adaptation et modernisation des ouvrages	202	90	16 229
Modernisation de la cartographie et inventaire	798	954	514
Comptage	-390	2 512	2 539
Autres	10 929	13 263	11 665



**La méthanisation est un processus biologique naturel de fermentation de matières organiques en absence d'oxygène (anaérobie) et sous l'effet de la chaleur (38 °C).**

## La PAC Hybride est éligible aux aides de l'Etat



La Pompe à Chaleur (PAC) Hybride réunit une PAC électrique et une chaudière Très Haute-Performance. Éligible aux aides de l'Etat, elle est considérée comme une excellente solution en remplacement d'une chaudière au fioul ou d'une ancienne chaudière à gaz.

La régulation intelligente du système permet de choisir la meilleure énergie au bon moment afin d'optimiser les émissions de CO<sub>2</sub> (jusqu'à 80% de moins par rapport à une chaudière fioul) et la facture du foyer (jusqu'à 40% de gain en énergie).

Ces équipements peuvent également être alimentés par du gaz renouvelable, et ainsi atteindre les objectifs de décarbonation. La PAC hybride respecte la RE2020.

L'ADEME prévoit jusqu'à 5,7 millions de PAC Hybrides dans son scénario prospectif à l'horizon 2050.

### Demandes et prestations

À la demande des clients ou des fournisseurs de gaz naturel, GRDF réalise des prestations intégrées dans le tarif d'acheminement (changement de fournisseur sans déplacement, intervention de sécurité et de dépannage, relevé cyclique, mise hors service suite à la résiliation du contrat de fourniture...), et d'autres prestations payantes et identifiées dans le catalogue de prestations (interventions pour impayés ou pour travaux, relevés spéciaux...).

#### Principales demandes de prestations réalisées sur la concession

	2020	2021	2022
Mise en service (avec ou sans déplacement, avec ou sans pose compteur)	58	55	63
Mise hors service (initiative client ou fournisseur)	34	48	43
Intervention pour impayés (coupure, prise de règlement, rétablissement)	1	13	3
Changement de fournisseur (avec ou sans déplacement)	133	92	32
1ère mise en service	1	4	2

### La chaîne d'intervention

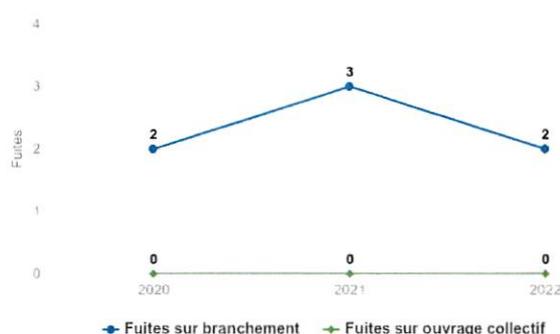
Les dommages aux ouvrages lors de travaux de tiers provoquent des incidents sur le réseau de distribution de gaz avec ou sans interruption de fourniture pour les clients.

#### Dommages aux ouvrages

##### Dommages

	2020	2021	2022
Nb de DO avec fuite sur ouvrages enterrés	0	0	0
Nb de DICT sur ouvrages GRDF	99	136	85
Taux	0,00%	0,00%	0,00%

#### Évolution des fuites



### Ouvrages et maintenance

Type d'ouvrages	Parc à fin d'année	Visites planifiées	Visites réalisées
Canalisations réseau	31 km	0 m	0 m
Postes de détente réseau	1	0	0
Robinets de réseau utiles à l'exploitation	16	8	8
Branchements collectifs	37	6	6

## Compte d'exploitation

Pour un service de distribution péréqué, l'équilibre économique est réalisé à l'échelle nationale, et non concession par concession. Cependant il est important, pour chaque autorité concédante, de disposer d'un compte d'exploitation à son périmètre afin de pouvoir apprécier sa situation dans le système de péréquation national.

### Compte d'exploitation synthétique (en euros)

	2020	2021	2022
<b>RECETTES D'ACHEMINEMENT</b>	<b>263 569</b>	<b>264 108</b>	<b>243 135</b>
<b>CHARGES NETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>116 112</b>	<b>134 196</b>	<b>136 124</b>
<b>CHARGES D'INVESTISSEMENTS</b>	<b>156 849</b>	<b>154 346</b>	<b>159 546</b>
<b>PRODUITS MOINS CHARGES</b>	<b>-9 392</b>	<b>-24 434</b>	<b>-52 534</b>
Impact climatique	4 834	14 568	3 116
Contribution à la péréquation	-25 206	-52 482	-27 072
Autres (régularisation du tarif précédent, impayés...)	10 980	13 480	-28 578

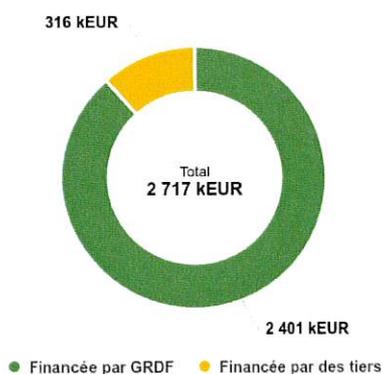
- Un impact climatique négatif signifie que les recettes de GRDF ont été inférieures à la prévision de la CRE en raison d'un climat globalement plus chaud que le climat moyen,
- Une contribution de la concession à la péréquation tarifaire négative signifie que la concession bénéficie du système de solidarité national.

## Valorisation du patrimoine

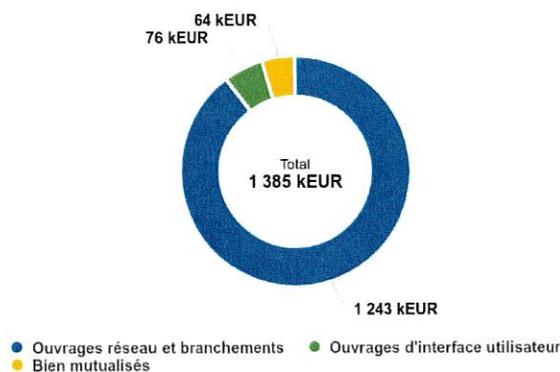
Les anneaux ci-dessous présentent à fin 2022 :

- D'une part qui, de GRDF, de l'autorité concédante ou des tiers, a financé les ouvrages.
- D'autre part la valeur qui reste encore à rembourser par les clients via le tarif de distribution. La valeur nette réévaluée de la part des ouvrages financés par le concessionnaire représente les charges liées aux investissements (remboursement économique et coût du financement) que les clients auront encore à payer à travers la part acheminement de leur facture.

### Origine de financement (valeur initiale)



### Valeur Nette Réévaluée à fin 2022



ACCUSÉ RÉCEPTION

23 JUIN 2023

Télétransmission en Préfecture

## Le « Portail Collectivités »

Le Portail Collectivités a été mis en service fin 2021, et remplace les outils MaConcessionGaz et MonRéseauGaz. Accessible sur [grdf.fr](http://grdf.fr), le Portail Collectivités est un espace dédié et sécurisé offrant à toutes les collectivités desservies en gaz l'accès à un ensemble de services et de données relatifs à l'activité de GRDF sur leur territoire pour répondre à leurs besoins. Votre code d'authentification est : TEZXHAQD. Vous avez accès à un espace privilégié et enrichi de tous les documents (contrats de concession, avenants, CRAC, courrier redevances...) et des jeux de données détaillées pour vous permettre de mieux contrôler l'activité de GRDF sur le périmètre de chaque commune composant votre territoire.



## Votre interlocuteur territorial GRDF



STEPHANIE CUVELIER  
CCT  
07 85 58 31 12 | 04 68 39 96 03  
[stephanie.cuvelier@grdf.fr](mailto:stephanie.cuvelier@grdf.fr)

### URGENCE SECURITE GAZ

**N°Vert 0 800 47 33 33**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

### SERVICE CLIENT

**N°Cristal 09 69 36 35 34**

APPEL NON SURTAXE

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL20-210623</b>	
<b><u>Nomenclature</u></b> :	<b>7-1-1</b> <b>Finances Locales</b> <b>Décisions Budgétaires</b> <b>Budgets et Comptes</b>

**SIGNATURE DE L'AVENANT N° 3 AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL  
DU 9 AOUT 2021 AVEC LA SOCIÉTÉ GPM ROUSSILLON PORTANT SUR LA  
CESSION DE PARCELLES DU LOTISSEMENT « LES PORTES D'ILLIBÉRIS » AFIN  
DE LE PROROGER JUSQU'AU 9 JUIN 2024 ET DE MODIFIER LES CONDITIONS  
SUSPENSIVES SUITE AU RECOURS EN ANNULATION DE TROIS PERMIS DE  
CONSTRUIRE PAR MONSIEUR LE PRÉFET**

**VU** le protocole transactionnel du 9 août 2021 entre la Commune d'ELNE et la société GPM ROUSSILLON destiné à permettre la vente des 33 lots cessibles du lotissement communal « Les Portes d'Illibéris »,

**VU** l'avenant n° 1 au protocole transactionnel sus visé du 18 février 2022,

**VU** l'avenant n° 2 au protocole transactionnel sus visé du 20 décembre 2022,

**VU** le projet d'avenant n° 3 au protocole transactionnel sus visé annexé à la présente,

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal qu'un protocole transactionnel a été signé le 9 août 2021 pour une durée de 6 mois avec la société GPM ROUSSILLON afin de permettre la cession de 33 lots du lotissement « Les Portes d'Illibéris » pour un montant de 1.050.000,00 euros.

Il rappelle également que par avenant n° 1 du 18 février 2022, la durée de ce protocole a été prorogée de 6 mois à compter du 9 février 2022 (soit jusqu'au 9 août 2022) et le montant de la vente a été diminué et porté à 955.000,00 euros afin de tenir compte de la cession de la parcelle bâtie à un particulier. Le nombre total de lots a alors été fixé à 32. Par avenant n°2, il a été décidé de proroger le protocole jusqu'au 9 juin 2023 afin d'inclure le temps nécessaire à la préparation de actes à intervenir.

.../...

.../...

Quatre permis de construire ont donc été déposés en application du protocole et délivrés par Monsieur le Maire le 18 mars 2022 pour le premier et le 26 octobre 2022 pour les trois autres. Ces trois derniers viennent de faire l'objet d'un recours en annulation de la part de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Nonobstant le fait que l'absence de demande de retrait des permis par les services de l'Etat figure en tant que condition suspensive du protocole, les parties ont décidé de s'entendre afin de poursuivre de l'exécution de la vente des lots du lotissement.

Afin de poursuivre les conditions d'exécution du protocole transactionnel initial concernant notamment les suites qui seront données au recours sur les 3 permis de construire délivrés le 26 octobre 2022, il y aurait lieu de prévoir un nouvel avenant qui aurait pour objet :

- la prorogation du délai pour une durée de 12 mois complémentaires, à partir du 9 juin 2023, ce qui permet d'inclure le temps nécessaire à la réflexion et à la stratégie de défense suite au recours contentieux contre les permis de construire au motif du risque inondation,
- la modification de l'article « conditions suspensives » du protocole initial afin d'inclure la possibilité de poursuivre les présentes, en cas de demande de retrait de permis, afin de prévoir une réponse et une défense en cas de recours contentieux.

Il informe l'Assemblée qu'un avenant n° 3 au protocole d'accord vient donc d'être établi selon les éléments suivants :

- Prorogation du protocole transactionnel initial et de ses avenants n°1 et 2, pour une durée de 12 mois supplémentaires compte tenu de la demande d'annulation de Monsieur le Préfet de 3 permis de construire, soit jusqu'au 9 juin 2024.
- Modification de l'article « conditions suspensives » concernant le fait que le permis de construire déposé par GPM ROUSSILLON sur les lots 11 ou 12 soit accordé et ne fasse pas l'objet d'une demande de retrait par les services de l'Etat ou de recours des tiers. Il est donc rajouté « Toutefois en cas de recours effectif de Monsieur le Préfet sur les permis de ces lots ou sur tout autre lot, cette condition ne s'appliquera que si aucune issue favorable n'est trouvée suite à réflexion ou dans le cas d'une stratégie de défense qui n'aboutirait pas favorablement aux parties ».

Monsieur le Maire demande donc à l'Assemblée de se prononcer en la matière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir pris connaissance du projet d'avenant n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**- DÉCIDE :**

○ **D'APPROUVER** l'avenant n° 3 au protocole transactionnel à intervenir entre la Commune d'ELNE et la société GPM ROUSSILLON, annexé à la présente délibération afin :

- de proroger le protocole transactionnel initial et de ses avenants n°1 et 2, pour une durée de 12 mois supplémentaires compte tenu de la demande d'annulation de Monsieur le Préfet de 3 permis de construire, soit jusqu'au 9 juin 2024.
- de modifier l'article « conditions suspensives » concernant le fait que le permis de construire déposé par GPM ROUSSILLON sur les lots 11 ou 12 soit accordé et ne fasse pas l'objet d'une demande de retrait par les services de l'Etat ou de recours des tiers. Il est donc rajouté « Toutefois en cas de recours effectif de Monsieur le Préfet sur les permis de ces lots ou sur tout autre lot, cette condition ne s'appliquera que si aucune issue favorable n'est trouvée suite à réflexion ou dans le cas d'une stratégie de défense qui n'aboutirait pas favorablement aux parties ».

.../...

.../...

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit avenant au protocole et tout acte utile en la matière, permettant la bonne application de la présente délibération.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023

## AVENANT n°3 AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Elne (66) représentée par son Maire, Monsieur Nicolas GARCIA, habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2023,

D'une part,

### ET

La société GPM ROUSSILLON, SARL au capital de 6000 €, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 533 753 299, domiciliée au 139 rue Professeur Antonin Balmes, 34070 Montpellier, représentée par Monsieur Jacques NIEL.

D'autre part.

### PRÉAMBULE



Sur la Commune d'ELNE, au niveau de l'entrée Nord, au lieu-dit « Les Trilles », un permis d'aménager PA n°06606511A0001 avait été accordé le 6 mars 2012 à la SCI PRIMETERRE puis transféré à la Commune d'ELNE par arrêté du 19 février 2013, modifié le 11 septembre 2013, le 7 octobre 2013 et le 28 août 2014.

Ce lotissement résidentiel dénommé « Les Portes d'Illibéris » portait sur la création de 34 lots dont un lot collectif.

La quasi-totalité des travaux de V.R.D. (Voirie et Réseaux Divers) a été réalisée hormis le volet paysager, et ce depuis 2015.

Un arrêté d'autorisation de procéder à la vente par anticipation des 34 lots avait été délivré le 15 octobre 2013. Dans le cadre de la relance de ce lotissement en 2021, la société GPM ROUSSILLON s'est présentée à la Commune d'ELNE en tant que spécialiste dans la réalisation et la commercialisation d'opérations d'aménagement foncier.

Les deux parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions de cessions des 33 lots cessibles du lotissement (le 34<sup>ème</sup> en cours de construction, appartenant à un propriétaire privé) et un protocole transactionnel a été signé le 9 août 2021 pour un montant de 1.050.000,00 euros, suite à son approbation par délibération du Conseil Municipal du 21 juillet 2021.

Par avenant n°1 du 18 février 2022 autorisé par délibération du 16 février 2022, la durée de ce protocole a été prorogée de 6 mois à compter du 9 février 2022 (soit jusqu'au 9 août 2022) et le montant de la vente a été diminué et porté à 955.000,00 euros afin de tenir compte de la cession de la parcelle comprenant une habitation à un particulier. Le nombre total de lots a alors été fixé à 32.

Par avenant n°2 du 20 décembre 2022 autorisé par délibération du 14 décembre 2022, il a été décidé de proroger ce protocole pour une durée supplémentaire de 10 mois, soit jusqu'au 9 juin 2023.

Quatre permis de construire ont donc été déposés en application du protocole et délivrés par Monsieur le Maire, le 18 mars 2022 pour le premier et le 26 octobre 2022 pour les trois autres. Ces trois derniers viennent de faire l'objet d'un recours en annulation de la part de Monsieur le Préfet auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Nonobstant le fait que l'absence de demande de retrait des permis par les services de l'Etat figure en tant que condition suspensive du protocole, les parties ont décidé de s'entendre afin de poursuivre de l'exécution de la vente des lots du lotissement.

## **EXPOSÉ DES OBJECTIFS DE L'AVENANT**

Afin de poursuivre les conditions d'exécution du protocole transactionnel initial concernant notamment les suites qui seront données au recours sur les 3 permis de construire délivrés le 26 octobre 2022, il y aurait lieu de prévoir un nouvel avenant qui aurait pour objet :

- la prorogation du délai pour une durée de 12 mois complémentaires, à partir du 9 juin 2023, ce qui permet d'inclure le temps nécessaire à la réflexion et à la stratégie de défense suite au recours contentieux contre les permis de construire au motif du risque inondation.

- la modification de l'article « conditions suspensives » du protocole initial afin d'inclure la possibilité de poursuivre les présentes, en cas de demande de retrait de permis, afin de prévoir une réponse et d'une défense en cas de recours contentieux.

C'est dans ces conditions que la Commune et l'aménageur ont souhaité actualiser le protocole transactionnel comme suit :

### **ARTICLE 1 : DURÉE**

Le protocole transactionnel concernant un ensemble de parcelles sises sur le territoire de la Commune d'Elne, constituant les lots cessibles (hormis le lot comprenant une construction en cours ainsi que celui comprenant une habitation) du lotissement « Les Portes d'Illibéris » dont ils forment les numéros suivants :

Numéro	Surface	Destination
1	1465	Logements collectifs
2	188	Logement individuel
3	169	Logement individuel
4	157	Logement individuel
5	176	Logement individuel
6	218	Logement individuel
7	144	Logement individuel
8	141	Logement individuel
9	172	Logement individuel
10	186	Logement individuel
11	145	Logement individuel
12	135	Logement individuel
13	193	Logement individuel
14	157	Logement individuel
15	197	Logement individuel
16	171	Logement individuel
17	180	Logement individuel
18	226	Logement individuel
19	264	Logement individuel
20		Parcelle privée (non comprise dans la vente)
21	161	Logement individuel
22	163	Logement individuel
23	204	Logement individuel
24		Parcelle privée (non comprise dans la vente)
25	220	Logement individuel
26	190	Logement individuel
27	179	Logement individuel
28	157	Logement individuel
29	142	Logement individuel
30	202	Logement individuel
31	184	Logement individuel
32	188	Logement individuel
33	195	Logement individuel
34	300	Logement individuel

est prorogé pour une durée de 12 mois supplémentaires compte tenu de la demande d'annulation de Monsieur le Préfet de 3 permis de construire, soit jusqu'au 9 juin 2024.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conditions suspensives du protocole initial sont modifiées comme suit :

Les présentes sont soumises à la réalisation des conditions ci-après :

- Que les études de sol ne révèlent pas un risque sanitaire pour les futurs usagers.
- 
- Que le permis de construire déposé par GPM ROUSSILLON sur les lots 11 ou 12 soit accordé et ne fasse pas l'objet d'une demande de retrait par les services de l'Etat ou de recours des tiers. Toutefois en cas de recours effectif de Monsieur le Préfet sur les permis de ces lots ou sur tout autre lot, cette condition ne s'appliquera que si aucune issue favorable n'est trouvée suite à réflexion ou dans le cas d'une stratégie de défense qui n'aboutirait pas favorablement aux parties.
- Que les travaux du lotissement soient entièrement réalisés.

Les autres termes du protocole initial et de son avenant demeurent inchangés.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A Elne, Le

La Commune,

GPM ROUSSILLON,

Nicolas GARCIA, Maire

Jacques NIEL



# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**DEL21-210623**

**Nomenclature :**

**8-5**

**Domaines de compétences par thèmes  
Politique de la ville-Habitat-Logement**

### **APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 À LA CONVENTION DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALBÈRES DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBÉRIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 303-1 et suivants relatifs aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

**VU** la délibération n° 200-19 du 27 septembre 2019 de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibérés portant approbation de la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2019 approuvant le projet de convention de l'Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et autorisant Monsieur le Maire à la signer,

**VU** la délibération n° DL2020-0051 du 6 mars 2020 de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibérés portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention OPAH,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2020 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de l'Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et autorisant Monsieur le Maire à la signer telle que modifiée par cet avenant,

**VU** la délibération n° DL2021-0266 du 22 novembre 2021 de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibérés portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention OPAH,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de l'Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et autorisant Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier,

.../...

.../...

**VU** l'avenant n° 3 à ladite convention modifiée, ayant pour objet de permettre le prolongement de l'opération pour une année supplémentaire,

**VU** la délibération n° DL2022-0205 du 25 novembre 2022 de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobéris portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention OPAH,

**VU** la délibération n° DEL10-150223 du 15 février 2023 de la Commune d'Elne relative à l'approbation de l'avenant n° 3 à la convention OPAH,

**VU** la délibération de la Commune d'Ortaffa n° 2023-35 en date du 13 avril 2023 relative à son retrait de l'OPAH intercommunale,

**VU** l'avenant n° 4 à ladite convention, ayant pour objet de modifier les périmètres de l'opération (retrait de la Commune d'Ortaffa et extension du périmètre de la Commune d'Elne),

Monsieur Fabrice WATTIER, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que la convention de programme de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale associant la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobéris, les quinze Communes membres, l'A.N.A.H. (Agence Nationale de l'Habitat), le Département des Pyrénées-Orientales, Action Logement et la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, a été prolongée d'un an par avenant n° 3.

À la suite de cet avenant, la Commune d'Ortaffa, par délibération du 13 avril 2023, a émis sa volonté de se retirer du dispositif.

De plus, la Commune d'Elne a souhaité agrandir le périmètre d'éligibilité de l'opération sur sa commune, afin d'intégrer un secteur dense et sujet à des problématiques de vétusté de l'habitat, nécessitant de ce fait une prise en compte accrue des pouvoirs publics par son intégration à l'OPAH intercommunale.

Enfin, la troisième version du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Mieux se loger 66 » mis en place par le Département des Pyrénées-Orientales, est entrée en vigueur avec de nouvelles grilles de financement.

Il est alors proposé de modifier la convention OPAH par l'avenant n°4 afin de modifier les périmètres de l'opération (retrait de la Commune d'Ortaffa et extension du périmètre de la Commune d'Elne) ainsi que de préciser les modalités d'intervention financières du Département des P-O. dont les montants de subventions ont été valorisés avec l'adoption de la troisième version du PIG « Mieux se loger 66 ».

Il est précisé que cet avenant ne modifie par le budget prévu par la Communauté de Communes et les Communes pour cette opération.

Le projet d'avenant n° 4 est annexé à la présente délibération.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil :

- d'approuver le projet d'avenant n° 4 à la convention OPAH tel qu'annexé,
- d'autoriser le Maire à signer ledit avenant.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et avoir pris connaissance de l'avenant n° 4 de l'OPAH de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobéris, et du nouveau périmètre d'Elne, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**- DÉCIDE :**

**oD'APPROUVER** l'avenant n° 4 à la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) intercommunale tel qu'annexé et approuvé par la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobéris, afin de modifier les périmètres de l'opération (retrait de la Commune d'Ortaffa et extension du périmètre de la Commune d'Elne) ainsi que préciser les modalités d'interventions financières du Département des Pyrénées-Orientales dont les montants de subventions ont été valorisés avec l'adoption de la troisième version du Programme d'Intérêt Général « Mieux se loger 66 ».

.../...

.../...

o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023



Annexe 9  
Remt 21

ACCUSÉ RÉCEPTION

23 JUIN 2023

Télétransmission en Préfecture

- PROJET -

## OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

DE LA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS

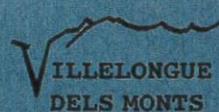
Période du 01/12/2019 au 30/11/2022  
+ 1 an (jusqu'au 30/11/2023 (avenant 3))

OPÉRATION N°1

**AVENANT n°4**

à la convention n°066PRO016 signée le 23/01/2020,  
modifiée par les avenants n°1 du 22 septembre 2020 ; n°2 du 3 janvier  
2022 ; n°3 du 5 janvier 2023

Signé le :



Le présent Avenant n°4 est établi :

**Entre,**

**La Communauté de communes Albères- Côte Vermeille- Illibéris** maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur le Président, Antoine PARRA,

et

**L'État**, représenté par Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur Rodrigue FURCY,

**L'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Rodrigue FURCY, délégué local de l'Anah dans les Pyrénées-Orientales, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

**La commune d'Argelès-sur-Mer**, représentée par Monsieur le Maire, Antoine PARRA,

**La commune de Bages**, représentée par Madame le Maire, Marie CABRERA,

**La commune de Banyuls-sur-Mer**, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Michel SOLÉ,

**La commune de Cerbère**, représentée par Monsieur le Maire, Christian GRAU,

**La commune de Collioure**, représentée par Monsieur le Maire, Guy LLOBET,

**La commune d'Elne**, représentée par Monsieur le Maire, Nicolas GARCIA,

**La commune de Laroque-des-Albères**, représentée par Monsieur le Maire, Christian NAUTÉ,

**La commune de Montesquieu-des-Albères**, représentée par Madame le Maire, Huguette PONS,

**La commune de Palau-del-Vidre**, représentée par Monsieur le Maire, Bruno GALAN,

**La commune de Port-Vendres**, représentée par Monsieur le Maire, Grégory MARTY,

**La commune de Saint-André**, représentée par Monsieur le Maire, Samuel MOLI,

**La commune de Saint-Génis-des-Fontaines**, représentée par Madame le Maire, Nathalie REGOND-PLANAS,

**La commune de Sorède**, représentée par Monsieur le Maire, Yves PORTEIX,

**La commune de Villelongue-dels-Monts**, représentée par Monsieur le Maire, Christian NIFOSI,

**Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**, représenté par Madame la Présidente, Hermeline MALHERBE,

**Action Logement Services Occitanie**, représenté par Monsieur le Directeur régional, François MAGNE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par la Préfecture et le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales en 2017 (période 2017-2023),

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par le Conseil Communautaire, le 1er février 2016 (période 2015-2020), et le deuxième arrêt du projet de PLH-2 du 25 novembre 2022,

Vu la convention OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris signée le 23/01/2020, et modifiée par l'avenant n°1 le 22/09/2020, par l'avenant n°2 le 3/01/2022, et par l'avenant n°3 le 5 janvier 2023 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du XXXX relatif à l'avenant 4,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Pyrénées-Orientales en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du XXXX relatif à l'avenant 4,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du XXXX autorisant la signature de l'avenant n°4,

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

Préambule .....	4
Article 1 : Objet de l'avenant .....	4
Article 2 : Modification de l'article 1- Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux .....	4
Article 3 : Modification de Article 5 – Financements des partenaires de l'opération .....	4
Article 4 : Modification de Article 9 – Durée de la convention .....	5
Article 5 : Modification de l'annexe 1 .....	6
Article 6 : Modification de l'annexe 2 .....	7

## **Préambule**

La convention de programme de l'Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale de décembre 2019-novembre 2022 avait été prolongée d'un an par l'avenant n°3 du 5 janvier 2023.

A la suite de cet avenant, la commune d'Ortaffa a émis sa volonté de se retirer du dispositif. De plus, la commune d'Elne a souhaité agrandir le périmètre d'éligibilité de l'opération sur sa commune, afin d'intégrer un secteur dense et sujet à des problématiques de vétusté de l'habitat. Enfin, l'opération du département des Pyrénées-Orientales, le PIG « Mieux se loger 66 » n°3 est entrée en vigueur avec de nouvelles grilles de financement.

De par ces évolutions, il est nécessaire de modifier la convention par avenant.

## **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les périmètres de l'opération (retrait de la commune d'Ortaffa et extension du périmètre de la commune d'Elne) ainsi que de préciser les modalités d'intervention financières du conseil départemental dont les montants de subventions ont été valorisés avec l'adoption du PIG « Mieux se loger 66 » n°3.

## **Article 2 : Modification de l'article 1- Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux**

Les points suivants sont modifiés.

### **1.2. Périmètre et champs d'intervention**

Les périmètres de deux communes sont modifiés :

- celui d'Ortaffa, avec la suppression du périmètre à la suite du retrait de la commune du dispositif de l'OPAH,
- celui d'Elne avec une extension de son périmètre. Le nouveau périmètre de cette commune est annexé au présent avenant.

Il est précisé qu'avec la suppression du périmètre à Ortaffa, l'OPAH ne s'applique plus dans cette commune.

## **Article 3 : Modification de Article 5 – Financements des partenaires de l'opération**

Les points suivants sont modifiés.

### **5.5. Financement du Département des Pyrénées-Orientales**

Le conseil départemental a valorisé les montants de subvention attribués.

#### **5.5.1 Règles d'application**

##### **Propriétaire occupant**

Nature des travaux	Ménage éligible	Montant de la subvention
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Très modeste Modeste	6 500€
Travaux d'amélioration, sécurité et salubrité	Très modeste Modeste	4 500€
Travaux d'autonomie de la personne	Très modeste Modeste	1 200€
Travaux lutte contre la précarité énergétique	Très modeste	3 000€
	Modeste	2 000€

#### Propriétaire bailleur

Nature des travaux	Type de loyer	Montant de la subvention
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Loyer conventionné	3 500€
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé <u>avec relogement</u>	Loyer conventionné	4 500€
Travaux lutte contre la précarité énergétique	Loyer conventionné	3 000€

#### Copropriétés

Plafonnement de la subvention attribuée aux copropriétés à 10 logements maximum

Nature des travaux	Montant plafonné par logement
Travaux dans les parties communes	1 200 € (max. 10 logements)

#### 5.5.2 Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales à l'opération est de 264 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 4
AE prévisionnels	264 000€
dont aides aux travaux	254 000€
dont aides à l'ingénierie	10 000€

#### Article 4 : Modification de Article 9 – Durée de la convention

Le présent avenant prendra effet à partir de sa signature et jusqu'au 30/11/2023.

## Article 5 : Modification de l'annexe 1

Nouveau périmètre à Elné. Suppression du périmètre à Ortaffa. Les autres périmètres sont inchangés.

### ELNE



**Article 6 : Modification de l'annexe 2**

Statut propriétaire	Nature des travaux	Ménage / type de loyer	Montant par logement_ à titre indicatif			
			Anah	CCACVI	Commune	Conseil départemental
Propriétaire Occupant	Lourds, logement indigne ou très dégradé	Très modeste	50% plafonné à 50 000€ HT de travaux	8% plafonné à 4 000€	8% plafonné à 4 000€	6 500€
		Modeste		4% plafonné à 2 000€	4% plafonné à 2 000€	
	Prime primo-accédant		+ 2 500€	+ 2 500€		
	Amélioration, sécurité et salubrité	Très modeste	50% plafonné à 20 000€ HT de travaux	6% plafonné à 1 200€	6% plafonné à 1 200€	4 500€
Modeste		20 000€ HT de travaux	4% plafonné à 800€	4% plafonné à 800€		
Autonomie de la personne	Très modeste	50% plafonné à 20 000€ HT de travaux	6% plafonné à 1 200€	6% plafonné à 1 200€	1 200€	
	Modeste	35% plafonné à 20 000€ HT de travaux	4% plafonné à 800€	4% plafonné à 800€		
Lutte contre la précarité énergétique (LPE)	Très modeste	50% plafonné à 30 000€ HT de travaux + primes	10% plafonné à 2 000€	10% plafonné à 2 000€	3 000€	
	Modeste	35% plafonné à 30 000€ HT de travaux + primes	5% plafonné à 1 000€	5% plafonné à 1 000€	2 000€	
Propriétaire Bailleur	Lourds, logement indigne ou très dégradé	Loyer conventionné	35% de 1 000€ le m <sup>2</sup> (80 m <sup>2</sup> maxi)	2 500€	2 500€	3 500€ / 4 500€ si relogement
		Loyer conventionné	35% de 750€ le m <sup>2</sup> (80m <sup>2</sup> maxi)	1 750€	1 750€	3 500€
	Amélioration logement dégradé, ou suite RSD, ou contrôle décence	Loyer conventionné	25% de 750€ le m <sup>2</sup> (80m <sup>2</sup> maxi)	1 400€	1 400€	3 500€
	Lutte contre la précarité énergétique (LPE)	Loyer conventionné	25% de 750€ le m <sup>2</sup> (80m <sup>2</sup> maxi) + prime Habiter Mieux	1 000€	1 000€	3 000€
Copropriété	Travaux dans les parties communes	Au syndicat	35% ou 50% si dégradation importante (ID > 0,55) ou désordres structurels	500€	500€	1 200€ (max. 10 logements/ copropriété)

Fait en 2 exemplaires à Argelès-sur-Mer, le .....

Pour le maître d'ouvrage,  
Antoine PARRA,  
Président de la CC ACVI,

Pour l'État,  
Monsieur Rodrigue FURCY,  
Préfet des P.O.,

Pour l'Anah,  
M. Cyril VANROYE, DDTM  
Délégué local adjoint,



# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL22-210623</b>	
<b><u>Nomenclature :</u></b>	<b>7-5-3</b>
	<b>Finances locales</b>
	<b>Subventions</b>
	<b>Subventions accordées à des associations</b>

### **SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION « AVENIR FOOTBALL CATALAN »**

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 sur les relations administrations - citoyens,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001,

**VU** le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens,

Monsieur Guillem CAYROL, rapporteur, rappelle que l'Association « Avenir Football Catalan » est attributaire, par délibération du 21 juin 2023, d'une subvention annuelle supérieure à 23.000,00 euros.

Selon les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001, à savoir 23.000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisations de la subvention attribuée ».

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré,

**- DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Commune d'Elne et l'Association « Avenir Football Catalan », au titre de l'année 2023 pour une durée de quatre, telle qu'annexée.

.../...

.../...

- o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit document ainsi que tout autre à intervenir dans le cadre de ce dossier
- **DIT** que les crédits afférents à cette subvention sont prévus au budget principal de l'exercice 2023.
- **VOTE** : Pour : 24  
Abstentions : 2 (*Lefèvre, Salguero*)

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

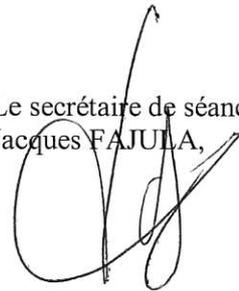
*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,



Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023

- PROJET -

**CONVENTION PLURIANNUELLE  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET  
L'ASSOCIATION AVENIR FOOTBALL CATALAN (A.F.C.) \*  
(2023/2027)**

**Entre**

La Commune d'Elne représentée par son Maire, M. Nicolas GARCIA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 21 Juin 2023 et désigné sous le terme « la Commune », d'une part

**Et**

L'association AVENIR FOOTBALL CATALAN, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Elne, 40 Avenue Paul Reig, représentée par son Président dûment mandaté Monsieur Abdelkader ZENAKHI-KHETIB, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,  
N° SIRET 915 377 600 000 19

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La Commune d'Elne a depuis longtemps manifesté son intérêt pour le club de Football porteur de l'image de la Ville au plan départemental et régional, que ce soit pour les compétitions des enfants ou des adultes. A compter de la saison 2022-2023, les clubs l'ATAL FC (Communes de Théza, Corneilla, Alénya) et Elne FC ont fusionné pour créer un grand club au nom d'AVENIR FOOTBALL CATALAN, devenant ainsi l'un des 5 clubs les plus importants du département. Les entraînements et les matchs se déroulent sur les stades des communes ayant fusionnés et attirent les jeunes des villages concernés mais également les jeunes des villages voisins où ne réside plus de club de foot.

L'Association, sur ses fonds propres, contribue au fonctionnement général du club et notamment, de l'école de FOOTBALL, dont elle assure seule les charges de fonctionnement : achat d'équipements, de matériels, paiement des arbitres, des déplacements, goûters des enfants etc...

Dans le cadre du fonctionnement de l'école de football, l'association développe des actions de formation (initiation à la pratique du football, formation au respect des règles de ce sport, formation d'éducateurs bénévoles etc...), d'animation (Arbre de Noël, Galette des Rois, organisation de plateaux pour les enfants, organisation d'un challenge annuel, organisation de rifles et de soirée à thème etc....) et de cohésion sociale (rôle éducatif auprès des enfants et des parents, respect d'autrui, enseignement des règles de vie en groupe, mise à disposition des matériels et des équipements nécessaires à la bonne pratique du football, sorties de fin d'année etc...),

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> défini en annexe I à la présente convention. La Commune d'Elne soutient depuis de nombreuses années, l'activité sportive exercée par l'Association « AVENIR FOOTBALL CATALAN » qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie sportive de la cité.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, et notamment de ses enfants, la Commune d'Elne décide d'accorder une aide, qui serait versée à l'association de l'A.F.C, au titre de l'année 2023, ainsi que la mise à disposition des locaux et moyens humains désignés sous les articles 2, 3, 4 et 5 dans le cadre des activités prévues par les statuts de ladite association.

## **ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DE MOYENS EN PERSONNEL MUNICIPAL**

La Commune d'Elne, en sa qualité de propriétaire des stades et équipements publics annexes, autorise le personnel à prêter son concours à la bonne réalisation de la mission définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, et notamment l'entretien des stades (tonte, arrosage, fumure) et des abords, le traçage des terrains, et le nettoyage, chaque semaine, des parties communes (vestiaires, sanitaires, infirmerie, bureau sécurité), étant précisé qu'après chaque utilisation, l'Association a pour obligation d'effectuer un nettoyage sommaire de ces lieux (excepté le club house dont le nettoyage revient en totalité à l'association).

## **ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

La Commune d'Elne met à la disposition de l'association « AVENIR FOOTBALL CATALAN » les stades « BUSQUET – SITJA », « Annexe de BUSQUET – SITJA » (ancienne plaine de jeux) et « PAUL REIG » (partagé avec la JSI) pour permettre à l'association d'exercer ses activités.

Les infrastructures sont composées des éléments suivants :

### Stade « PAUL REIG » (stade partagé avec La JSI):

#### Bâtiments :

- 2 vestiaires joueurs
- 1 bloc sanitaire
- 1 local buvette / rangement à l'entrée
- 2 locaux rangement de matériels au fond du stade

#### Stade :

- 2 cages séniors : buts à 11
- 4 cages : buts à 8 fixes (posés en Janvier 2020 )

### Stade « BUSQUET – SITJA » :

#### Bâtiments :

#### **Rez de chaussée**

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- 4 vestiaires « joueurs »</li><li>- 2 vestiaires « arbitre »</li><li>- 1 bureau sécurité</li><li>- 1 infirmerie, rangement et buanderie</li><li>- 1 rangement</li><li>- Dégagements</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- 2 sanitaires intérieurs dont 1 pour personnes handicapées</li><li>- 4 urinoirs</li><li>- 8 sanitaires Hommes</li><li>- Sanitaires publics (4 Hommes /4 Femmes)</li><li>- 1 buvette</li></ul> |
|--|--|

---

<sup>1</sup> Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

## **1<sup>er</sup> étage**

- 3 bureaux
- 1 Salle de réunion / Club House
- 1 local technique
- Dégagements
- Tribune

### Stade :

- 2 cages séniors, buts à 11 fixe

### Stade ANNEXE BUSQUET – SITJA » (ancienne plaine de jeux) :

- 2 cages fixes (buts à 11)
- 4 cages mobiles (buts à 8)

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

La Commune d'Elne permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

## **ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES BATIMENTS**

La Commune d'Elne s'engage à prendre les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés par la Commune à l'Association. Elle n'est toutefois pas responsable en cas de vol d'équipements ou bien appartenant à des tiers, c'est pourquoi « l'Association » devra souscrire une assurance spécifique.

La Commune d'Elne s'engage également à prendre en charge :

- Les frais inhérents à l'affectation et à la destination de l'immeuble,
- Les frais d'eau, électricité et chauffage afférents aux locaux.

## **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2023 / pour une durée de 4 années, soit jusqu'au 31 Décembre 2026.

## **ARTICLE 7 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 26 000 € conformément aux projets figurant en annexe 1 et 2 de la présente convention.

A cet effet, une demande de subvention lui est présentée par l'Association pour l'exercice suivant.

Cette subvention, destinée à couvrir les frais afférents aux actions citées en préambule, a la nature d'une subvention de fonctionnement.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 9 et 10 et des décisions de la Commune prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 14.

Pour l'année 2023, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 26.000 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

La Commune d'Elné autorise l'association à percevoir des recettes en contrepartie des services rendus au titre de la mission définie sous l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, ainsi que des droits d'entrée lors de chaque manifestation organisée par elle.

### **ARTICLE 8 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Un dossier de subvention doit être déposé chaque année avant le 30 Novembre par « l'Association » auprès des services municipaux. Pour l'année 2023, l'administration verse un montant de 26.000 €.

Pour les deuxième, (et) troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels<sup>2</sup> des contributions financières de l'Administration s'élèveraient, sous toutes réserves, aux mêmes montants indiqués ci-dessus.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- La totalité avant le 31 mars de chaque année du montant, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'année de référence.

La subvention est imputée sur le compte 6574

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'ASSOCIATION AVENIR FOOTBALL CATALAN (RIB joint à la convention pluriannuelle d'objectifs)

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Commune d'Elné.

Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable d'Argelès-sur-Mer.

### **ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

---

<sup>2</sup> Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

## **ARTICLE 10 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les salles de réunion, de même que les abords extérieurs situés dans l'enceinte du stade ne pourront pas être prêtés à des tiers, même s'ils sont membres du club, pour l'organisation de manifestations privées (repas de famille, soirées, anniversaires ...)

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Commune sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## **ARTICLE 11 – SANCTIONS ET RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12- CONTROLES DE LA COMMUNE**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 7 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 13 - RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 9 et aux contrôles prévus à l'article 12 des présentes.

### **ARTICLE 14 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 15 – ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

### **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 16 : USAGE DES LOCAUX**

L'Association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

L'Association s'engage à exercer dans ces locaux les activités correspondant à son objet, à l'exclusion de toutes activités commerciales, libérales ou industrielles. Ces locaux ne pourront pas constituer une unité d'habitation. À titre très exceptionnel (compétitions nationales, tournois...) et sous la seule responsabilité de l'association, un dirigeant pourra assurer une permanence la nuit.

#### **ARTICLE 17 : INCESSIBILITÉ DES DROITS**

Le présent contrat étant conclu « *intuitu personae* », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, elle ne pourra les attribuer à titre gratuit sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite et expresse de la Commune.

#### **ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Commune, elle effectuera un nettoyage sommaire après chaque utilisation. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

À défaut, la remise en état sera effectuée par la Commune et la subvention annuelle diminuée du montant des frais supportés par la Commune.

L'Association s'engage à ne jamais modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, ni manipuler les tableaux électriques.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

L'Association devra avertir sans délai la Commune de toute modification de ses statuts ou de la composition de ses organes dirigeants.

Les risques courus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle (assurance du locataire).

## **CLAUSES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 19 : RÉILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>3</sup>.

Il en sera de même si l'Association détourne la subvention de son objet, ou pour tout autre motif tenant à la bonne administration des propriétés communales, au fonctionnement des services, au maintien de l'ordre public et au respect des intérêts de la Collectivité.

La résiliation par la Commune n'entraînera, au profit de l'Association, aucun versement de quelque nature que ce soit.

### **ARTICLE 20 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

Dans les cas visés à l'article 19, la Commune pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **ARTICLE 21 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

### **ARTICLE 22 :**

La présente convention annule et remplace celle signée pour le même objet, le 1<sup>er</sup> Juillet 2016.

---

<sup>3</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

**ARTICLE 23 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

A Elne, le .....

Pour l'Association  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Abdelkader ZENAKHI-KHETIB

Nicolas GARCIA



# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**DEL23-210623**

**Nomenclature** :

**3-5**

**Domaine et Patrimoine**

**Actes de Gestion du Domaine Public**

**SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 À LA CONVENTION ANNUELLE  
DE MISE À DISPOSITION de LOCAUX ET DE MOYENS HUMAINS  
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION « TERRA DELS AVIS »**

Signatura de la modificació núm.1 del conveni anual de provisió de locals i recursos entre l'Ajuntament d'Elna i l'Associació "Terra dels Avis":

*VIST l'esborrany de modificació núm. 1 de l'acord de disposició que s'adjunta,*

*Senyor Guillem CAYROL llegeix al Consell Municipal que després de la deliberació del 16 de març de 2023, es va acordar firmar un conveni el 17 de març de 2023 amb l'Associació Terra dels Avis per a la provisió de l'edifici cadastral AZ N° 288, situat al boulevard Voltaire 13 a Elna amb una superfície de 200 m<sup>2</sup>, tots els dies de la setmana.*

*El president de l'Associació "Terra dels Avis" acaba de sol·licitar de seguir disposant de les caixes n° 1 i 4 de l'antic Centre Tècnic Municipal situat al Mercat de Gros, amb una superfície de 97 m<sup>2</sup> i 90 m<sup>2</sup> respectivament cada dia, per permetre de traslladar tots els articles emmagatzemats al nou local posat a disposició de l'Associació a l'antic Centre Tècnic Municipal.*

*Es proposa de respondre favorablement a aquesta sol·licitud, i una esmena n° 1 al conveni es necessària. Per tant, cal signar l'acord del 17 de març de 2023 afegint aquestes dues caselles a la relació de locals posats a disposició. disposar i modificar l'article 7 per tal d'ampliar la durada de la prestació a un any des del 22 de juny de 2023.*

*L'Ajuntament serà cridat a:*

*- DECIDIR:*

*o ACCEPTAR la posada a disposició, gratuïtament, en benefici de l'Associació "Terra dels Avis", de les caixes n°1 i n°4 situats a l'antic Centre Tècnic Municipal del Comú en les condicions proposades.*

*.../...*

.....

○AUTORITZAR l'Alcalde per a la signatura de la modificació núm.1 a l'acord de cessió de locals i recursos humans signat el 17 de març de 2023 entre l'Ajuntament d'Elna i l'Associació "Terra dels Avis", tal com s'adjunta.

VU le projet d'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition ci-annexé,

Monsieur Guillem CAYROL, rapporteur, informe le Conseil Municipal que suite à la délibération du 16 mars 2023, une convention a été signée le 17 mars 2023 avec l'Association Terra dels Avis pour la mise à disposition du bâtiment cadastré AZ N° 288, sis 13 boulevard Voltaire à Elne d'une superficie de 200 m<sup>2</sup>, et ce tous les jours de la semaine.

Le Président de l'Association « Terra dels Avis » vient de solliciter de continuer à disposer des box n° 1 et 4 de l'ancien Centre Technique Municipal sis au Marché de Gros, d'une superficie respective de 97 m<sup>2</sup> et 90 m<sup>2</sup> tous les jours et ce, le temps de déménager tous les éléments stockés dans le nouveau local mis à la disposition de l'Association dans l'ancien Centre Technique Municipal

Il est proposé de répondre favorablement à cette requête, et Monsieur Guillem CAYROL informe qu'un avenant n° 1 à la convention du 17 mars 2023 doit donc être signé afin de rajouter ces deux box à la liste des locaux mis à disposition et modifier l'article 7 en vue de porter la durée de mise à disposition à un an à compter du 22 juin 2023.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet d'avenant et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- D'ACCEPTER la mise à disposition, à titre gratuit, au profit de l'Association « Terra dels Avis », des box n° 1 et n° 4 sis dans l'ancien Centre technique Municipal de la Commune dans les conditions proposées.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux et moyens humains signée le 17 mars 2023 entre la Commune d'Elna et l'Association « Terra dels Avis », tel qu'annexé.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUN 2023
Publication électronique le :	23 JUN 2023



Annexe 11  
Point 23

Mairie

14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73

[www.ville-elne.com](http://www.ville-elne.com)

- PROJET -

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE  
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS  
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION TERRA DELS AVIS**

**Entre**

La Commune d'Elne représentée par son Maire, M. Nicolas GARCIA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 21 Juin 2023 et désignée sous le terme « la Commune », d'une part

Et

L'Association Terra dels Avis, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Elne, 13 Boulevard Voltaire, représentée par son Président dûment mandaté, Monsieur Joan Lluís MAS, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,  
N° SIRET : 504 720 558 000 15

**Expose**

Le 16 Mars 2023, une convention annuelle de mise à disposition de locaux et de moyens humains a été signée entre la Commune d'Elne et l'Association Terra dels Avis.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 7 la liste ainsi que les locaux prêtés à ladite Association.

**Ceci expose, il est expressément convenu entre les parties, ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de la convention annuelle de mise à disposition de locaux et de moyens humains signée avec l'Association Terra dels Avis le 16 Mars 2023 est remplacé par ce qui suit :

« La Commune d'Elne met à disposition de l'Association les locaux situés :

- Le bâtiment cadastré AZ n°288, sis au 13 Boulevard Voltaire à Elne d'une superficie de 200 m<sup>2</sup>, aux jours mentionnés ci-dessous :
  - Tous les jours

- Les Box n°1 et n°4 de l'ancien Centre Technique Municipal, sise au Marché de Gros Route d'Alénya à Elne d'une superficie de 97 m<sup>2</sup> et de 90 m<sup>2</sup>, aux jours mentionnés ci-dessous :
  - Tous les jours le temps de déménager tous les éléments stockés dans leur nouveau local situé à l'ancien CTM.

Le planning d'occupation des horaires d'affectation du local sera revu annuellement en fonction des demandes reçues par Monsieur le Maire. Il fixera ensuite les nouvelles conditions d'occupation des lieux par année scolaire. Les demandes devront être transmises sous pli à Monsieur le Maire avant le 30 Septembre de chaque année.

La Commune a le pouvoir de modifier unilatéralement les clauses de la convention. Cela vise surtout la modification des plannings d'utilisation des équipements. En effet, la Commune peut être amenée à utiliser le local pour un évènement exceptionnel. »

**ARTICLE 2 :** L'article 7 de la convention annuelle de mise à disposition de locaux et de moyens humains signée avec l'Association Terra dels Avis le 16 Mars 2023 est remplacé par ce qui suit :

« La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 22 Juin 2023. Elle se renouvellera tacitement d'année en année.

Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée six mois avant la date d'échéance. »

**ARTICLE 3 :** Toutes clauses et conditions non contraires au présent avenant, fixées dans la convention initiale du 16 Mars 2023 demeurent en vigueur.

Fait à ELNE, en trois exemplaires, le 21 Juin 2023

Pour Terra dels Avis,  
Joan Lluís MAS, Président

Pour la Commune,  
Nicolas GARCIA, Maire



# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL24-210623</b> <b><u>Nomenclature :</u></b>	<b>8-9</b> <b>Domaine de Compétences par Thèmes</b> <b>Culture</b>
---	--

### **SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CADRAGE ENTRE L'ASSOCIATION YUMMY ET LA COMMUNE D'ELNE**

VU le projet de convention ci-annexé,

Madame Rose-Marie MATTIANI, rapporteuse, informe le Conseil Municipal qu'une nouvelle collaboration a été engagée pour l'été 2023 entre l'Association YUMMY et la Commune d'Elne pour la programmation, la coordination et l'organisation du 2<sup>ème</sup> festival des arts de la rue, intitulé « Tous dehors ! » dans le cadre de la Politique de la Ville et de « Quartiers d'Été 2023 ».

Le projet vise à favoriser l'accès des populations du Quartier Prioritaire de la Ville (Q.P.V.) au spectacle vivant. Il consiste en l'organisation d'un festival de rue qui aura lieu les 25 et 26 août 2023. La manifestation investira les places et ruelles de la ville basse et de la ville haute grâce à plusieurs spectacles. Elle sera précédée par des ateliers théâtre d'objets/vidéo qui auront lieu du 5 au 7 juin 2023, du 24 au 27 juillet 2023 et du 23 au 26 août 2023. Ces ateliers seront animés par la Compagnie Sphère Oblik qui proposera aux habitants du QPV de participer au festival en prenant part à la représentation du 26 août 2023.

Cette collaboration prévoit une réflexion partagée sur la programmation et la mise en œuvre du festival, l'Association YUMMY apportant toutes ses connaissances en matière de diffusion de spectacle vivant, notamment autour des arts de la rue, et son expérience d'organisation de manifestations culturelles.

Cette collaboration prend effet à compter de la date de la signature de la convention jusqu'à la fin du festival « Tous dehors ! ». Une évaluation de cette action sera organisée à l'automne, elle pourra permettre d'envisager de reconduire le festival pour l'été 2024.

Pour mener à bien ce projet, dont le montant total est de 47.000,00 euros, l'Association YUMMY bénéficie des subventions publiques (État, Département, Communauté de Communes), la Commune d'Elne lui a attribué à ce jour une subvention de 7.000,00 euros dans le cadre du QPV par délibération du 19 avril 2023.

.../...

.../...

Monsieur le Maire propose donc de signer une convention qui a pour objet de fixer la programmation du festival et les engagements réciproques des deux partenaires.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**- DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la convention à intervenir entre l'Association YUMMY et la Commune d'Elne dans les conditions proposées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents et actes utiles en la matière.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023

- PROJET -

Annexe 12  
Point 24

**FESTIVAL TOUS DEHORS !  
CONVENTION DE CADRAGE  
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION YUMMY**

ACCUSÉ RÉCEPTION

23 JUIN 2023

Télétransmission en Préfecture

ENTRE

La **commune d'Elne**, représentée par Nicolas GARCIA, Maire, autorisé à signer par délibération en date du 21 juin 2023.

ET

L'association « Yummy » représentée par sa présidente Ghislaine Cunzi, domiciliée 11, Rue du 14 Juillet 66270, Le Soler.

**Exposé préalable**

La Politique de la ville, mise en place sur la commune d'Elne, s'inscrit dans une logique de renforcement du lien social et d'accès à de nouvelles opportunités. Elle a pour ambition de prévoir un temps utile et ludique pour les habitants des quartiers prioritaires de la ville d'Elne en favorisant notamment l'accès des populations au Spectacle Vivant.

Dans ce cadre, l'association Yummy propose, en lien avec la commune, l'organisation d'un festival des arts de la rue intitulé *Tous dehors !* qui se tiendra les 25 et 26 août 2023 en ville haute et ville basse d'Elne.

L'association Yummy est une association culturelle qui a pour but principal l'organisation d'événements et d'actions pédagogiques ainsi que le soutien à la création artistique. Ces événements et actions ont pour objectif le développement des arts de la rue. Les activités de l'association visent à être diffusées auprès du public le plus large et sont développées sur un plan local principalement.

**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association Yummy apporte un soutien et un accompagnement à la municipalité d'Elne en programmant, coordonnant et organisant le festival des arts de la rue d'Elne *Tous dehors !*

La présente convention définit les conditions de collaboration arrêtées pour l'organisation et la réalisation de la 2ème édition du festival *Tous dehors !*

Elle fixe le cadre des relations artistiques, culturelles, organisationnelles et financières entre les deux signataires.

**ARTICLE II : PRESENTATION DU PROJET**

Le projet vise à favoriser l'accès des populations du QPV de la ville d'Elne au spectacle vivant et notamment aux arts de la rue, mais aussi à inviter un public le plus large à rencontrer ces formes artistiques au cœur de ce quartier, et ainsi contribuer à sa valorisation. Il consiste en l'organisation d'un festival de rue qui aura lieu les 25 et 26 août 2023. Le festival investira les places et ruelles de la ville basse et de la ville haute grâce à plusieurs spectacles (fanfare, atelier de cirque, danse, acrobaties, théâtre, spectacles en déambulation...).

Il sera précédé, sur une période allant du 1<sup>er</sup> juin au 24 août, par des ateliers animés par la Cie « la Sphère Oblik ». Ces ateliers ont pour but de proposer aux habitants du QPV de participer à la manifestation en les impliquant dans la manipulation, la construction-bricolage et le mixage vidéo d'un théâtre d'objet. Ils auront lieu sur 3 périodes :

- ✓ 3 jours, du 5 au 7 juin
- ✓ 4 jours, du 24 au 27 juillet

✓ 4 jours, du 23 au 26 août

Le vendredi 25 août, le festival se déroulera entre 18h00 et 21h30, dans le quartier historique de la ville haute. Le samedi 26 août, les spectacles seront programmés entre 17h30 et 23h00. Ils se dérouleront en ville basse, dans les rues du centre, la Place de la République, la Rue Nationale, la place du marché aux grains et la salle René Vautier de l'Espace Gavroche.

Le programme détaillé est rattaché en annexe 1 de la présente convention.

### **ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION YUMMY**

L'association Yummy proposera une programmation en accord avec le projet de la municipalité. Ses connaissances des différents réseaux de diffusion lui permettront de faire des propositions artistiques adaptées au projet.

#### **Demande de financements :**

L'association Yummy assurera les démarches nécessaires aux demandes de financements dans le cadre de la politique de la ville. Elle percevra les subventions attribuées à cet effet et fournira tous les éléments de bilans financiers et d'activités demandés par les partenaires institutionnels.

#### **Prise en charge administrative et technique des représentations :**

L'association Yummy effectuera un travail préparatoire : repérage technique dans la commune, échanges avec les services techniques de la ville et la police municipale sur les besoins et demandes spécifiques.

Elle assumera la responsabilité juridique d'organisateur des différents spectacles.

Elle signera les contrats de cession avec les compagnies, négociera avec elles les conditions techniques des représentations. Des techniciens de l'association seront présents durant toute la durée du festival pour accompagner le travail des compagnies.

En tant que détenteur de la licence d'organisateur de spectacles, les responsables de la programmation assureront :

- La négociation des contrats de cession prévoyant le cachet artistique de chaque spectacle
- Les frais de déplacement et les moyens de communication proposés par les compagnies artistiques
- L'accueil et le paiement des compagnies (frais artistiques, frais de déplacement et affiches diverses) et des frais d'hébergement et de restauration.
- L'embauche et le paiement de techniciens supplémentaires si nécessaire
- Les locations de matériel technique supplémentaire nécessaire au montage, au démontage et au bon déroulement des représentations.
- Les versements aux organismes de droits d'auteur

### **ARTICLE IV : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ELNE**

La municipalité d'Elne :

- Choisira les spectacles et la date du festival, sur proposition de l'association Yummy
- Assurera la communication spécifique de l'évènement : conférence de presse, insertion dans les supports municipaux (bulletin municipal, site internet, facebook, ...), document programme, contacts presse, etc...
- Mettra à disposition l'espace Gavroche comme hébergement et base technique
- Conformément aux articles L. 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la commune assurera les compétences dont il a la charge en matière de police, de sécurité, de circulation et d'accueil de manifestations.

### **Les engagements financiers**

En tant que co-financeur de l'évènement la municipalité d'Elne attribuera à l'association Yummy dans le cadre de la politique de la ville :

- Une subvention d'un montant de 7 000€ dans par délibération prise le 19 avril 2023.

Un plan de financement prévisionnel détaillé est joint en annexe 224

Si le plan de financement tel qu'annexé n'était pas atteint auprès des divers partenaires, la commune abonderait complément le budget général pour atteindre le budget prévisionnel convenu d'un commun accord, soit 30 000€.

### **ARTICLE V : MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE DU FESTIVAL**

La commune d'Elne s'engage à mettre à disposition de l'association Yummy les espaces nécessaires à l'organisation des spectacles.

L'association Yummy produira deux documents : un mémento technique et un mémento sécurité.

- Le mémento technique recensera les espaces mis à disposition par la commune et les besoins : locaux communaux, parkings, moyens humains, matériels (électricité, eau, barrières), etc.
- Le mémento prévention-sécurité recensera les demandes d'autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation et à l'accueil du public (sécurité, circulation).

En outre, pour assurer le bon déroulement des spectacles, des agents communaux seront mobilisés aux côtés des équipes techniques de l'association Yummy lors des phases de montage et d'exploitation des spectacles.

### **ARTICLE VI : PUBLICITE**

La commune d'Elne se réserve le droit de publicité pour l'organisation de ce festival.

L'association Yummy pourra mentionner cette opération sur ses propres réseaux sous réserve de la mention « Opération réalisée par la municipalité d'Elne ».

### **ARTICLE VII : ASSURANCES**

Il appartient à l'Association de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et du projet « Tous Dehors ! ». L'association Yummy mettra tout en œuvre, en cas d'annulation due aux intempéries ou à l'épidémie de COVID, pour trouver une date de report avec les artistes.

La commune, de son côté, mettra en œuvre son assurance responsabilité civile qui couvrira les opérations relevant de sa responsabilité liée à ce festival.

### **ARTICLE VIII : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et prendra fin après le festival.

### **ARTICLE IX : EVALUATION DU PARTENARIAT**

Au terme de la convention, un bilan écrit, moral et financier, sera élaboré par l'association Yummy. Il sera présenté à la Commune d'Elne, au plus tard en octobre 2023. Ce bilan fera le point sur la mise en œuvre du festival « Tous dehors ! » dans son intégralité (sur le plan organisation, technique, finances, moyens, communication ...) ainsi que sur les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

**ARTICLE X : MODIFICATION**

Toute modification de programme défini en annexe I devra recueillir au préalable l'avis favorable des signataires.

**ARTICLE XI : LITIGE ET RESILIATION**

En cas de litige entre les co-contractants sur l'exécution de la présente convention ceux-ci s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution négociée.

Si la tentative de règlement à l'amiable échoue, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'un ou l'autre des co-contractants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Elne

le 22 juin 2023

Le Maire d'Elne,  
Nicola GARCIA

La Présidente de l'Association  
Yummy

ANNEXE

BUDGET PRÉVISIONNEL

PROGRAMME PREVISIONNEL

AU 12/05/2023

**Présentation programmation "Tous Dehors!" 25&26 août 2023**

vendredi 25 août - Ville Haute			
Types de spectacles	Lieux	Cie / Spectacle	Description
Fanfare théâtralisée en déambulation	Parvis du cloître jusqu'au Jardin des Métiers d'Art	Impérial Kikiristan "Kikiristani Fantaisy"	Le Service Public du Divertissement à la Cour Impérial de Kigrad est lâché dans vos rues à la recherche des possibilités de jumelage avec une ville du Kikiristan : étude du sens de circulation, célébration de trotinettes électriques, comptage des non-habitants, trophée de la meilleure boulangerie, test des chaises de bars, inspection de façades, remise d'étoffes préfactorales. Dévoilant une partie de la culture Kik, nos six envoyés spéciaux préparent votre ville à la cérémonie "Jumelag" qui aura lieu le lendemain...
Spectacle d'Arts mêlés	Jardin des Métiers d'Art	Cie Ijika "Mr Tigre se déchaine"	Une pièce de théâtre acrobatique sur la découverte de soi et la relation à l'autre: pour tout public à partir de 3 ans, durée 45 minutes Monsieur Tigre est invité à boire le thé chez Madame Zé. Il veut profiter de cette occasion pour lui faire sa demande en mariage. Soucieux de faire bonne impression, il fait tout pour rentrer dans les codes de la société, en mettant son plus beau costume et en adoptant des bonnes manières. Mais quand Madame Zé lui propose un baiser, il a bien du mal à se contrôler ...
Spectacle fixe	Place de l'église	Programmation en cours	

samedi 26 août - Ville Basse			
Types de spectacles	Lieux	Cie / Spectacle	Description
Fantâse festive	Place République > parvis Cinéma Vautier	Programmation en cours	
Restitution publique Spectacle Théâtre d'objets	Cinéma Vautier	Cie La Sphère Oblik & habitant.es	Trois bulles filantes laissent leurs pointillés en suspension sur un trottoir... Trois lampions à malices, embusqués au détour d'une rue, distillent des notes enjouées. Extravagance et vélocité, facéties et baragouin. Allez comprendre...
Personnages en déambulation	de la place République vers place de l'Hôtel de Ville	Cie Picto Facto "Brimborions"	La délégation officielle de Kigrad, capitale du Kikiristan, est à la recherche de la ville idéale pour se jumeler. Sans réponse à ces nombreux courriers, cette délégation débarque à l'improviste dans la ville choisie par l'Empereur de Kikiristan pour officialiser le jumelage tant attendu.
Théâtre musical et participatif	Place de l'Hôtel de Ville	Impérial Kikiristan "Jumeläg"	Après plusieurs dizaines d'heures de voyage en bus accompagnées de chants traditionnels, la délégation est prête à tout pour se faire accepter par ses nouveaux «correspondants». C'est en musique et avec de nombreux rituels d'intronisation que nos Kikiristanais sauront se faire accepter auprès de la population locale... Tout du moins c'est que l'on espère car ils ne sont pas prêts pour le voyage retour.
Spectacle acrobatique et poétique	Rue du Marché aux grains	Cie Bakhus "Seul?"	Un homme cherche quelque chose, perdu ou oublié depuis longtemps. Et si pour s'épanouir pleinement il fallait revenir en arrière ? A un âge où tout est plus facile, exempt de tout jugement personnel ? Ce spectacle dévoile le cheminement de l'enfance à l'âge adulte, l'évolution de notre perception du Monde et notre façon de nous construire/déconstruire par rapport aux autres.
Cirque acrobatique et Théâtre gestuel (Espagne)	Place de la République	Cie Voie Temps "Distans"	Distans parle d'amitié, de la fragilité de l'être humain, de rupture, de solitude et de l'amour capable de régénérer et reconstruire nos relations avec les autres. Un voyage à travers les émotions dans un espace visuel et sonore qui mêle cirque acrobatique et théâtre gestuel pour en faire un spectacle organique, sensible et drôle à la fois.

# Budget prévisionnel « Tous Dehors ! »

Association : YUMMY

Exercice 2023

Date de début : 09/05/23

Date de fin : 26/08/23

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	MONTANT EN EUROS
<b>Charges spécifiques à l'action</b>		<b>Ressources propres</b>	
<b>Achats</b>			
Prestations de services	17 000 €	<b>Subventions demandées</b>	
Matières et fournitures	500 €	Etat : (à détailler)	
		66 – Etat politique Ville	12 000 €
<b>Services extérieurs</b>			
Locations	1 000 €	Région(s) :	
Entretien et réparation		Occitanie (Conseil Régional)	3 000 €
Assurance			
		Occitanie (Conseil Régional) – Aide aux festivals	10 000 €
<b>Autres services extérieurs</b>			
Honoraires		Département(s) :	
Publicité, publication		66 – Pyrénées Orientales	2 000 €
Déplacements, missions, réceptions	5 000 €		
		Communes(s) :	
<b>Charges de personnel</b>		66 – CC Albères Côte Vermeille Illibéris	2 000 €
Salaire et charges	9 500 €	66200 – Elne	7 000 €
<b>Frais généraux</b>		Organismes sociaux (à détailler) :	
Droits d'auteurs	1 000 €	66 – CAF	4 000 €
Fonctionnement	6 000 €		
		<b>Ressources indirectes affectées</b>	
<b>COUT TOTAL DU PROJET</b>	<b>40 000 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>40 000 €</b>
<b>Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	2 000 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	5 000 €	Prestations en nature	5 000 €
Personnel bénévole	2 000 €	Dons en nature	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>47 000 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>47 000 €</b>



# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**DEL25-210623**

**Nomenclature** :

**3-6**

**Domaine et Patrimoine**

**Autres Actes de Gestion du Domaine Privé**

### **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL DE 731 M<sup>2</sup> SITUÉ DANS LE BÂTIMENT DE L'ANCIEN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL AU MARCHÉ DE GROS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA FRATERNITÉ »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2023 décidant la mise à disposition d'un local de 731 m<sup>2</sup> situé dans le bâtiment de l'ancien centre technique municipal au marché de gros au profit de l'association « la fraternité » pour la période allant du 20 mars 2023 au 30 avril 2023, et acceptant le principe du renouvellement de la mise à disposition, sous forme de bail emphytéotique, pour une durée de 99 ans,

**VU** le projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que suite à la délibération du 16 mars 2023, une convention de mise à disposition temporaire de locaux du 22 mars 2023 au 21 avril 2023 a été signée entre la Commune d'Elne et l'Association « La Fraternité » en vue de permettre la préparation en amont et l'organisation du ramadan jusqu'à son terme.

Il rappelle que par cette même délibération, le Conseil Municipal a également accepté le principe du renouvellement de la mise à disposition, sous forme de bail emphytéotique, pour une durée de 99 ans.

Il s'avère que la préparation du bail emphytéotique est retardée parce qu'il a pour assise foncière une partie du lot n° 1 de la parcelle cadastrée AS n° 27, le bâtiment étant à l'heure actuelle en copropriété comportant 3 lots.

**CONSIDÉRANT** que l'Association occupe déjà le local de manière significative et qu'elle n'a pas, par elle-même, les moyens de trouver un nouveau bâtiment de taille équivalente lui permettant d'exercer son activité, la Commune ne souhaite pas lui demander de quitter les lieux.

.../...

.../...

Monsieur le Maire propose donc de conclure une nouvelle convention précaire pour une durée limitée, le temps de finaliser les actes et d'envisager la conclusion du bail emphytéotique, comme cela était prévu initialement et permettre ainsi de maintenir la mise à disposition d'une partie du bâtiment des anciens ateliers municipaux, le temps de résoudre toutes les difficultés juridiques inhérentes à ce dossier.

Monsieur le Maire propose de conclure la convention pour une durée de 8 mois allant du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2023, et ainsi régulariser la période postérieure au 30 avril 2023 durant laquelle l'Association s'est maintenue dans les lieux, sans droit ni titre.

**CONSIDÉRANT** que l'objet de cette convention est lié au souhait de la Commune de ne pas pénaliser l'Association du fait de la privation de l'occupation des lieux du temps de la rédaction et la finalisation d'un bail emphytéotique, Monsieur le Maire propose de ne percevoir aucun loyer supplémentaire à celui déjà perçu pour l'occupation des Boxes 30 et 31.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**- DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER** la mise à disposition, à titre gratuit, au profit de l'Association « La Fraternité », d'une surface de 731 m<sup>2</sup>, nouvellement cadastrée AS n° 150, issue du bâtiment de l'ancien Centre Technique Municipal anciennement cadastré AS n° 27 sis ancien Marché de Gros, pour une durée temporaire fixée du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2023, en vue de permettre à l'Association d'exercer ses activités culturelles, selon les conditions mentionnées dans le projet de convention.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir entre la Commune et l'Association « La Fraternité », telle qu'annexée, et dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout document utile en la matière.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023



Annexe 13  
Point 25.

Mairie

14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73

[www.ville-elne.com](http://www.ville-elne.com)

- PROJET -

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DE 731 M<sup>2</sup>  
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION « LA FRATERNITE »**

**Entre**

**La Commune d'Elne** représentée par son Maire, M. Nicolas GARCIA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 21 juin 2023 et désigné sous le terme « la Commune », d'une part,

Et

**L'Association culturelle « La Fraternité »**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Sofien BOUZIANE, domicilié ès-qualités au siège social de l'Association Box n°31 du Marché de Gros, 66200 ELNE, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La Commune d'Elne accueille depuis des années l'association « La Fraternité » sur son territoire, au sein des box communaux n°30 et 31 du site de l'ancien Marché de Gros et ce afin de lui permettre d'exercer son activité culturelle.

Les projets de renaturation urbaine et de plantations sur ce site font que cette association ne pouvait plus envisager de se regrouper sur la surface centrale de l'ancien marché de gros pour pratiquer son culte.

Il y avait donc lieu de trouver en urgence un espace dédié permettant, quelques soient les conditions météorologiques, de pratiquer le culte et notamment de permettre le déroulement normal du ramadan sur la période allant du 22 mars 2023 au 21 avril 2023.

La commune d'ELNE venant de procéder au déclassement de son bâtiment par délibération du 15 février 2023, une solution temporaire et d'urgence a été proposée et c'est ainsi qu'une convention de mise à disposition gratuite a été conclue entre la commune et l'association La Fraternité, pour une période allant du 20 mars au 30 avril 2023, dans le seul but de permettre l'organisation du ramadan jusqu'à son terme.

Il s'avère que la préparation du bail emphytéotique est retardée du fait que son assise foncière repose sur une partie du lot n° 1, à détacher du bâtiment cadastré AS n°27 à l'heure actuelle en copropriété comportant 3 lots,

Par ailleurs, l'association occupant déjà ce local de manière significative et n'ayant pas, par elle-même, les moyens de trouver un nouveau bâtiment de taille équivalente lui permettant d'exercer son activité, la Commune ne souhaite pas lui demander de quitter les lieux.

Il a donc été convenu de conclure une nouvelle convention précaire pour une durée limitée, le temps de finaliser les actes et d'envisager la conclusion du bail emphytéotique, comme cela était prévu initialement.

C'est ainsi que les deux parties se sont à nouveau rapprochées afin de maintenir la mise à disposition d'une partie du bâtiment des anciens ateliers municipaux, le temps de résoudre toutes les difficultés juridiques inhérentes à ce dossier.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DU CONTRAT**

La Commune d'ELNE met à disposition de l'association culturelle « La Fraternité » une partie des anciens ateliers municipaux correspondant à une partie du lot n° 1 de la copropriété actuelle cadastrée AS n°27.

Il est expressément convenu :

- que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention ,mais aussi principalement du code de l'urbanisme, de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation et enfin du règlement d'urbanisme de la zone 4AU du PLU.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

La Commune d'Elne met à disposition temporaire de l'Association, les locaux situés dans un local de 731 m<sup>2</sup> situé dans le bâtiment des anciens ateliers municipaux adossé au complexe industriel, nouvellement AS n°150, telle qu'elle résulte du plan de division et d'arpentage du 03 janvier 2023, disposant de son propre accès sur l'extérieur et ayant été déclassé du domaine public par délibération du 15 février 2023, sis au Marché de Gros à Elne.

### **ARTICLE 3 : ÉTAT DES LOCAUX**

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître pour les avoir vu et visité à sa convenance.

La Commune se réserve le droit d'effectuer des visites concertées avec l'Association afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux.

Tous les travaux de mise aux normes et de conformité seront à la charge exclusive de l'Association, sans aucun recours possible contre la commune.

### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux seront utilisés par l'Association à usage exclusif de l'exercice du culte, conformément à la réalisation de son objet statutaire.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune d'Elne, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Commune. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'Association s'engage à ne jamais modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, ni manipuler les tableaux électriques.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

#### **ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS**

Le présent contrat étant conclu « *intuitu personae* », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, elle ne pourra les attribuer à titre gratuit sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite et expresse de la Commune.

#### **ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est d'une durée de 8 mois allant du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2023. Elle régularise la période postérieure au 30 avril 2023 durant laquelle l'association s'est maintenue dans les lieux, sans droit ni titre.

A son terme ou suite à un éventuel renouvellement par voie d'avenant (cf. article 14), la présente convention pourra être reconduite, d'un commun accord, et elle prendra alors nécessairement la forme d'un bail emphytéotique dont les modalités seront définies ultérieurement.

Toutefois, le bail comportera une obligation substantielle qui est la suivante : l'Association devra s'engager dès que possible (et en fonction des délais imposés par l'étude technique et architecturale, ainsi que des délais des entreprises et des travaux), à réaliser à sa charge exclusive tous les travaux de désamiantage prévus dans le diagnostic amiante en date du 22 février 2023 de la société DIATECH 66, ci-annexé, sauf à s'exposer à la résiliation du bail emphytéotique. Il lui incombera également, après obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, de prendre à sa charge tous les travaux de mises aux normes (ERP et incendie), sous le contrôle de la Commission de Sécurité, dans les mêmes délais.

L'objet final étant d'organiser à terme le déplacement définitif de cette association en vue de récupérer les box n°30 et 31 mais aussi toute la rangée bâtie, pour laisser place à des plantations ou des opérations de désimperméabilisation.

La présente convention est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'association des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES BATIMENTS**

Considérant que les articles L.2313-1 et L.2342.2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des subventions en nature :

- les frais inhérents à l'entretien des bâtiments (eau, électricité, taxes) seront supportés par la Commune. Dans ce cas précis de location gratuite (cf. art. 9), les frais seront supportés par l'association et facturés en fin d'exercice.

#### **ARTICLE 9 : LOYER**

Considérant l'objet de ce contrat de location, qui est lié au souhait de la Commune de ne pas pénaliser l'association du fait de la privation de l'occupation des lieux du temps de la rédaction et la finalisation

d'un bail emphytéotique, il ne sera consenti aucun loyer supplémentaire à celui déjà perçu pour l'occupation des Boxes 30 et 31.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

Il appartient à l'association de d'assurer les locaux en fonction de son activité culturelle (Risques locatifs et Responsabilité Civile).

#### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET RECOURS**

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATION GENERALES DE L'ASSOCIATION**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils devront ne causer aucun trouble de voisinage aux tiers.

#### **ARTICLE 13 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 7 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### **ARTICLE 14 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, ou encore sa durée, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 15 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élections de domicile :

- Pour la Commune d'Elne, à Hôtel de Ville – 14 Boulevard Voltaire – 66200 ELNE
- Pour l'Association, en son siège social, box n°31, marché de Gros – 66200 ELNE

Malgré le caractère civil du présent contrat, compte-tenu de son objet et de sa spécificité juridique, tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Fait à ELNE, en trois exemplaires, le ... juin 2023

Pour l'association « La Fraternité »  
Monsieur BOUZIANE Sofien

Pour la Commune,  
Nicolas GARCIA, Maire



# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL26-210623</b>	
<b><u>Nomenclature :</u></b>	<b>3-5-5</b>
	<b>Domaine et Patrimoine</b>
	<b>Autres actes de gestion du domaine public</b>
	<b>Autres</b>

**DÉNOMINATION SUR LA COMMUNE D'ELNE DU ROND-POINT DES  
DONNEURS DE SANG SITUÉ SUR L'AVENUE NARCISSE PLANAS  
(AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE JOAN AMADE ET LE  
CHEMIN DU PALOL)**

NOMENAMENT AL MUNICIPI D'ELNA DE LA ROTONDA DE DONANTS DE SANG SITUAT A L'AVINGUDA NARCISSE PLANAS (A LA INTERSECCIÓ AMB EL CARRER JOAN AMADE I EL CAMI DEL PALOL)

*VIST el Codi General de Comunitats Territorials,*

*CONSIDERANT el pla d'inventari,*

*Senyora Laetitia CANTE llegeix al Consell Municipal que per tal de garantir una bona visibilitat de la Ciutat, es va acordar d'adoptar una política de denominació de punts geogràfics estratègics com les rotondes, que en facilita la localització, inclus en cas d'accident, així com la identificació per part dels usuaris.*

*També registra que la denominació de vies i edificis públics és competència del Consell Municipal.*

*La rotonda construïda recentment pel Departament dels Pirineus Orientals a l'avinguda Narcisse Planas, cantonada amb el carrer Joan Amade i el camí del Palol és un dels llocs que cal anomenar.*

*Se proposa, per tant, que aquesta rotonda s'anomeni "Giratori dels donants de sang" per tal de retre homenatge a tots els donants que, amb el seu compromís, contribuïxen a que el nostre sistema sanitari funcioni bé i atengui molts pacients.*

*Per tant, l'alcalde demana a l'Assemblea que estigués motivada en aquest assumpte.*

*L'Ajuntament serà cridat a:*

*- DECIDIR:*

.../...

.../...

- *PROCEDIR a la denominació oficial de la rotonda situada a l'avinguda Narcisse Planas, a la intersecció amb el carrer Joan Amade i el camí del Palol, de la manera següent:  
Giratori dels donants de sang.*
- *ENCARREGA a l'Alcalde l'execució d'aquesta deliberació.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan état des lieux,

**Monsieur Francis MOLINA, rapporteur, informe le Conseil Municipal, qu'afin d'assurer une bonne visibilité de la Ville, il est opportun d'adopter une politique de dénomination des points géographiques stratégiques tels que les ronds-points ce qui en facilite leur localisation y compris en cas d'accident, ainsi que le repérage par les usagers.**

**Il rappelle également que la dénomination des voies et édifices publics relève de la compétence du Conseil Municipal.**

**Le rond-point dernièrement réalisé par le Département des Pyrénées-Orientales sur l'avenue Narcisse Planas, au niveau de l'intersection avec la rue Joan Amade et le chemin du Palol fait partie des lieux à dénommer.**

**Il est donc proposé que ce giratoire soit dénommé « Rond-point des donneurs de sang » afin de rendre hommage à tous les donneurs qui, par leur engagement, contribuent à bien faire fonctionner notre système de santé et à soigner de nombreux malades.**

**Monsieur le Maire demande donc à l'Assemblée de se motiver en la matière.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- DÉCIDE :**

- **DE PROCÉDER à la dénomination officielle du rond-point situé sur l'avenue Narcisse Planas, au niveau de l'intersection avec la rue Joan Amade et le chemin du Palol, comme suit :**

**Rond-point des donneurs de sang  
Giratori dels donadors de sang.**

**- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération**

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL27-210623</b>	
<b><u>Nomenclature</u> :</b>	<b>5-6-4</b>
	<b>Institutions et vie politique</b>
	<b>Exercice des mandats locaux</b>
	<b>Autres</b>

### DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**CONSIDÉRANT** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

**CONSIDÉRANT** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

**CONSIDÉRANT** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

.../...

.../...

**CONSIDÉRANT** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

**CONSIDÉRANT** la liste de référents déontologues proposée par l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales,

**CONSIDÉRANT** l'accord des personnes désignées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE :**

○ **ARTICLE 1 : DESIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE**

Monsieur le Bâtonnier Pierre BECQUE, avocat honoraire, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, Maître Jean-Marc PUJOL en qualité de suppléant, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

○ **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE SAISINE DU RÉFÉRENT**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du C.G.C.T.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

○ **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU CONSEIL**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

○ **ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

.../...

.../...

- **VOTE** : Pour : 17  
Abstentions : 9 (Manzanares, Candille, Wattier, Pezin, Mattiani, Sanchez T.,  
Nogues, Aranda, Nouni)

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite).*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-et-un juin à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Étaient présents (20)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. WATTIER Fabrice, STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, CAYROL Guillem, Mmes PARRA Alicia, CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. GARCIA Nicolas, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme NOGUES Catherine à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. CERMENO Frédéric à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à M. CASTANIER Roland.

**Absente excusée (1)** : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

**Absentes (2)** : Mmes JIMENEZ Christelle, MARTINEZ Marie.

**Secrétaire de séance** : M. FAJULA Jacques.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL28-210623</b> <u>Nomenclature</u> :	5-7-4 Institutions et Vie Politique Intercommunalité Autres
--	--

### CONVENTION DE RÉPARTITION DU PERSONNEL SUITE À RÉTROCESSION DE LA COMPÉTENCE ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALBÈRES DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBÉRIS AUX COMMUNES MEMBRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-1,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès (C.C.A.C.V.I.) approuvés par délibération de la CCACVI le 25 novembre 2022 et notamment le III de leur article 7 intitulé « autres compétences supplémentaires (non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire) », au sein duquel la mention « entretien de l'éclairage public » est supprimée,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ELNE du 18 janvier 2023 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 en date du 28 mars 2023 décidant que la compétence « entretien de l'éclairage public » est rétrocédée par la CCACVI à ses 15 communes membres, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 avril 2023 décidant du transfert de la compétence éclairage public et éclairage extérieur au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du pays catalan (SYDEEL 66),

VU le projet de convention de répartition de personnel dans le cadre de la compétence rétrocédée « Entretien de l'Éclairage Public »,

VU les autres éléments concernant cette rétrocession non mentionnés dans ledit projet de convention mais concernés par la restitution de la compétence, tels que les biens matériels et les conditions financières régissant cette restitution de compétence,

.../...

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que suite à la restitution aux Communes membres de la compétence « Entretien du réseau d'éclairage public » par la CCACVI à compter du 1<sup>er</sup> juillet, il a été décidé de transférer au SYDEEL 66 l'intégralité de la compétence Eclairage Public par délibération du 19 avril 2023 et ce, tant en terme de travaux que de fonctionnement.

Dès lors, il convient désormais de mettre en œuvre les conditions de restitution de la compétence avec l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

En particulier, la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les Communes ou recrutés par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée, est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'Établissement Public et ses Communes membres.

Ainsi, Monsieur le Maire informe qu'il a été destinataire d'un projet de convention, déjà rédigé, le 6 juin 2023 pour une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Il précise que :

- ce projet a été réalisé sans discussion préalable avec nos services,
- ce projet est proposé sans distinction pour l'ensemble des 15 communes membres et qu'il est accompagné d'un projet de convention de service commun, alors que la Commune d'ELNE n'adhèrera pas à la convention de service commun, ayant confié la compétence au SYDEEL 66 et que de ce fait, elle ne peut se voir proposer une convention de répartition du personnel identique aux 14 autres communes, sans évoquer au sein de ce document son cas particulier,
- ce projet mentionne la restitution d'un agent territorial, transféré à l'origine par la Commune d'ELNE pour la totalité de ses fonctions, à hauteur seulement de 65% sans justificatif écrit et suffisamment argumenté de ce prorata et sans tenir compte de la difficulté de gestion au quotidien de cet agent dans l'avenir et donc en méconnaissance totale de la condition humaine.

**CONSIDÉRANT** que le projet de convention tel que présenté à l'Assemblée a été adressé à la Commune le 6 juin 2023 pour une application le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et ce, sans en avoir partagé les termes de la rédaction, la Commune étant ainsi mise devant le fait accompli,

**CONSIDÉRANT** que le projet de convention a été réalisé de ce fait, en méconnaissance de l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT précisant qu'une convention de répartition des fonctionnaires est décidée d'un commun accord,

**CONSIDÉRANT** que le cas de la Commune d'ELNE ne peut être traité de la même manière que les autres communes membres du fait de son adhésion au SYDEEL 66 excluant de fait toute adhésion à la convention de service commun,

**CONSIDÉRANT** que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) ne s'est pas réunie au préalable pour évaluer le traitement financier de la restitution de la compétence, et ce conformément aux dispositions des IV et V de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire propose de ne pas approuver les termes de la convention de répartition de personnel à passer entre la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès et ses communes membres et demande à l'Assemblée de se motiver en la matière.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** :

.../...

.../...

- **DE REFUSER D'APPROUVER** les termes de la convention de répartition de personnel à passer avec la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobéris, telle que présentée,
- **DE S'OPPOSER** aux modalités de rétrocession de la compétence entretien d'éclairage public tant qu'elles n'ont pas été discutées en tenant compte de la particularité de la Commune d'ELNE, tant que la CLECT ne s'est pas réunie et que les conditions financières n'ont pas été arrêtés par le Conseil Communautaire.

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



Le secrétaire de séance,  
Jacques FAJULA,

Télétransmission en Préfecture le :	23 JUIN 2023
Accusé réception télétransmission le :	23 JUIN 2023
Publication électronique le :	23 JUIN 2023



Annexe 15  
Point 28

ACCUSÉ RÉCEPTION

23 JUIN 2023

Télétransmission en Préfecture

- PROJET -

**CONVENTION DE REPARTITION DE PERSONNEL**

**dans le cadre de la compétence rétrocédée « Entretien de l'éclairage Public »**

**ENTRE :**

**La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis**  
**Sise : 3 Impasse Charlemagne – BP 90103 – 66704 ARGELES SUR MER CEDEX Représentée par**  
**Antoine Parra, son Président,**  
**Ci-après dénommée « CC ACVI »,**  
**D'une Part,**

**Et**

**La Commune d'Argelès sur Mer,**  
**Adresse postale : Allée Ferdinand Buisson, 66 700 Argelès-sur-Mer,**  
**Représentée par Mme Julie Sanz, son Premier Adjoint,**

**ET**

**La Commune de Bages,**  
**Adresse postale : 22 avenue Jean Jaurès, 66 670 Bages,**  
**Représentée par Mme Maria Cabrera, son Maire,**

**ET**

**La Commune de Banyuls sur Mer,**  
**Adresse postale : 6 avenue de la République, 66 650 Banyuls-sur-Mer,**  
**Représentée par M. Jean-Michel Solé, son Maire,**

**ET**

**La Commune de Cerbère**

**Adresse postale : 23 avenue General de Gaulle, 66 290 Cerbère,**

**Représentée par M. Christian Grau, son Maire,**

**ET**

**La Commune de Collioure**

**Adresse postale : 3 rue de la République, 66 190 Collioure,**

**Représentée par M. Guy Llobet, son Maire,**

**ET**

**La Commune d'Elne**

**Adresse postale : 14 Boulevard Voltaire, 66 200 Elne,**

**Représentée par M. Nicolas Garcia, son Maire,**

**ET**

**La Commune de Laroque des Albères**

**Adresse postale : 18 rue Dr Raymond Carbonneil, 66 740 Laroque des Albères,**

**Représentée par M. Christian Nauté, son Maire,**

**ET**

**La Commune de Montesquieu des Albères**

**Adresse postale : 1 Place Sant Christau, 66 740 Montesquieu des Albères,**

**Représentée par Mme Huguette Pons, son Maire,**

**ET**

**La Commune d'Ortaffa**

**Adresse postale : 19 rue du Château, 66 560 Ortaffa,**

**Représentée par M. Raymond Pla, son Maire,**

**ET**

**La Commune de Palau del Vidre**

**Adresse postale : Place de la République, 66 690 Palau del Vidre,**

**Représentée par M. Bruno Galan, son Maire,**

**ET**

**La Commune de Port-Vendres**

**Adresse postale : 8 rue Jules Pams, 66 660 Port-Vendres,**

**Représentée par M. Grégory Marty, son Maire,**

**ET**

**La Commune de Saint André**

**Adresse postale : 10 allée de la Liberté, 66 690 Saint André,**

**Représentée par M. Samuel Moli, son Maire,**

**ET**

**La Commune de Saint Genis des Fontaines**

**Adresse postale : Avenue Olympe de Gouges, 66 740 Saint Genis des Fontaines,**

**Représentée par Mme Nathalie Regond-Planas, son Maire,**

ET

**La Commune de Sorède**

**Adresse postale : Rue de la Caserne, 66 690 Sorède,**

**Représentée par M. Yves Porteix, son Maire,**

**La Commune de Villelongue del Monts**

**Adresse postale : Carrer de les escoles, 66 740 Villelongue dels Monts,**

**Représentée par M. Christian Nifosi, son Maire,**

**PREAMBULE**

Par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 en date du 28 mars 2023, la compétence « Entretien de l'éclairage public », jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illiberis au titre de ses « *autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire* », est rétrocédée à ses 15 communes membres, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

A cet effet, l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence à ses communes membres, la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et **qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres.**

**Dès lors, il convient de préciser les termes de cette restitution de personnel et leur répartition, tel est l'objet de la présente convention.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 du 28 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris (CC ACVI) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la CC ACVI;

**Il est convenu ce qu'il suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, sur la base de la restitution de la compétence communautaire « Entretien de l'éclairage Public », de procéder à la répartition des agents entre la CC ACVI et les communes concernées au titre de ladite compétence restituée.

## **ARTICLE 2 : Identification des agents concernés et application des principes de répartition**

Les agents concernés par la présente convention ont été transférés par les communes ou recrutés par la CC ACVI et remplissent la totalité de leurs fonctions au titre de la compétence « Entretien de l'éclairage Public ».

Les communes qui ne se verront pas restituer les effectifs concernés par l'exercice de cette compétence, **s'engagent à requérir via des conventions de mise à disposition de service**, des effectifs de la CC ACVI tels qu'il en ressort du tableau de répartition joint en annexe, pour la partie opérationnelle.

## **ARTICLE 3 : Statut des agents transférés**

Les agents transférés conservent les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Ils conservent également s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L714-11 du CGFP.

## **ARTICLE 4 : Entrée en vigueur – date d'effets des transferts**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2023

## **ARTICLE 5 : Compétence de juridiction**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2.

**ANNEXE 1 Convention de répartition des personnels**  
**Compétence "Entretien de l'éclairage Public"**  
**Identification des agents et principe de répartition**

<b>Agent</b>	<b>Statut</b>	<b>Grade de référence</b>	<b>Structure d'affectation au 01/07/2023 (Restitution)</b>
<b>Alain GOUGES</b>	TITULAIRE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	ARGELES SUR MER
<b>Christophe GOUGES</b>	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 <sup>er</sup> Classe	ARGELES SUR MER
<b>Stéphane SALANSON</b>	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 <sup>er</sup> Classe	BANYULS SUR MER
<b>Rémi DELONCA</b>	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	SAINT GENIS DES FONTAINES
<b>Olivier DELPRAT</b>	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	COLLIOURE
<b>Claude FABRE</b>	TITULAIRE	AGENT DE MAITRISE	PORT-VENDRES
<b>Sébastien FERNANDEZ</b>	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 <sup>er</sup> Classe	ELNE
<b>Yoan RAMPON</b>	TITULAIRE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	SOREDE

ANNEXE 2 Répartition du temps de travail

	Agents	Convention	Agent d'Elne	Agent de PV	Agent St G	Agent Banyuls	Agent Collioure	Agents Argelès	Agent Sorède	ARRONDI
ARGELES	2	11%				0,11		2		
BAGES		47%	0,13		0,33					
BANYULS	1	68%				0,68				
CERBERE		21%				0,21				
COLLIOURE	1	0%					1			
ELNE	1	65%	0,65							
LAROQUE		29%							0,3	
MONTESQUIEU		20%							0,2	
ORTAFFA		22%	0,22							
PALAU		30%			0,33					
PORT VENDRES	1	56%		0,6						
SAINT ANDRE		40%		0,4						
SAINT GENIS	1	33%			0,33					
SOREDE	1	29%							0,3	
VILLELONGUE		17%							0,2	
	8		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	2,00	1,00	8,00

ACCUSÉ RÉCEPTION

23 JUN 2023

Télétransmission en Préfecture